

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 77.
N° 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TENUARE 1928.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 75

Acte du Pouvoir central.

Par décret en date du 13 janvier 1928, M. SIADOUS, est nommé Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1927		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL.	
16 décembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde, hautes payes, primes d'engagement et de rengagement et d'indemnités de logement applicables aux troupes stationnées aux Colonies.....	29
3 décembre..	Arrêté ministériel convoquant les électeurs pour l'élection de délégués au Conseil Supérieur des colonies.....	36
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
26 décembre..	Arrêté accordant un délai à M. Lucien Pascal Sigogne, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Mangareva.....	36
26 décembre..	Arrêté accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rapa.....	37
26 décembre..	Arrêté accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rurutu.....	37
26 décembre..	Arrêté accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rapa.....	37
26 décembre..	Arrêté accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Raiavavae.....	38
26 décembre..	Arrêté accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Raiavavae.....	38
26 décembre..	Arrêté accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rimatara.....	38
26 décembre..	Arrêté accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rimatara.....	39
26 décembre..	Arrêté accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Tubuai.....	39
31 décembre..	Arrêté créant un bureau de poste flottant dénommé "Service Postal Interinsulaire".....	39
5 janvier....	Arrêté prononçant contre le sieur Li Fat n° 3798, l'interdiction de résider dans la Colonie.....	40
9 janvier....	Arrêté convoquant les collèges électoraux des Etablissements français de l'Océanie pour le mardi 26 juin 1928, à l'effet d'élire un Délégué au Conseil Supérieur des colonies.....	40
10 janvier....	Arrêté réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie.....	41
10 janvier....	Arrêté rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale et de patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1928 ; plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes des perceptions sus-indiquées et un rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la perception de Raiatea-Tahaa pour l'année 1927.....	43
Extraits.....		44

AVIS OFFICIELS

Liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture — 1928.....	46
Elat nominatif des Contributions volontaires.....	51
Service de l'Immigration. — Avis.....	54
Service des Douanes. — Avis.....	54
Souscription nationale à la fondation de la "Maison de la Chimie".....	54
Service des Mines. — Avis.....	55

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Notes sur la géologie des Iles Marquises.....	55
---	----

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de décembre 1927.....	58
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} janvier 1928.....	59

DIVERS

Annonces commerciales et avis divers.....	59
---	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 octobre 1927, portant relèvement des tarifs de solde, hautes payes, primes d'engagement et de rengagement et d'indemnités de logement applicables aux troupes stationnées aux Colonies.

(Du 16 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 13 octobre 1927, portant relèvement des tarifs de solde, hautes payes, primes d'engagement et de rengagement et d'indemnités de logement applicables aux troupes stationnées aux Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 13 octobre 1927, portant relèvement des tarifs de solde, hautes payes, primes d'engagement et de rengagement et d'indemnités de logement applicables aux troupes stationnées aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 13 octobre 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances et des Ministres des colonies et de la guerre ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble, les décrets modificatifs notamment ceux des 31 mai 1924, 27 janvier 1926 et 13 avril 1927 ;

Vu le décret du 19 octobre 1911, faisant application aux militaires de la gendarmerie coloniale des décrets (guerre) du 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 26 mai 1909 ensemble les décrets modificatifs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer aux colonies aux armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales, ensemble les décrets modificatifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1927, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1927 pour intensifier le courant des engagements et des rengagements ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le texte du tableau III (primes d'engagement et de rengagement) de l'article 16 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

DÉSIGNATION des allocations	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
--------------------------------	---------------------	----------------------------

I. — Règles générales. — Engagements et rengagements à terme fixe ou résiliable.

§ 1^{er}. — Droit aux primes.

Prime d'engagement ou de rengagement à terme fixe ou résiliable.

Tout homme qui contracte au titre des troupes coloniales un engagement (4) de manière à porter son service à une durée totale excédant la durée de ses obligations légales d'activité et qui compte, en outre, trois mois de présence effective à son corps, a droit à une prime.

Tout militaire qui contracte un rengagement a droit à une prime. La prime est proportionnelle au temps à passer sous les drapeaux depuis l'expiration du service légal jusqu'à la dixième année de service inclusivement. Les taux sont fixés par le tarif. Le taux de la prime varie selon que l'intéressé a souscrit un contrat à terme fixe ou résiliable.

Si au cours de l'engagement ou du rengagement le tarif de la prime est augmenté, le militaire bénéficie du tarif nouveau pour une part proportionnelle au temps de service qui reste à accomplir au titre de son contrat dans la limite de dix ans de service (2). Si, au contraire, le taux de la prime vient à être réduit, il conserve le droit à la prime attribuée au moment où il a souscrit son contrat.

§ 2. — Conditions de paiement des primes (3).

La prime est acquise pour les engagés et les rengagés après libération à l'expiration du troisième mois de présence effective au corps ; pour les rengagés présents sous les drapeaux le jour de la signature du contrat.

Elle est payable au gré des intéressés :

- soit en totalité, le jour où elle est acquise ;
- soit par fractions égales, à l'expiration de chaque trimestre ;
- soit en totalité, à l'expiration du contrat.

En cas de paiement à la fin du contrat, la prime est augmentée des intérêts simples et calculés d'après le taux des avances sur titres de la Banque de France et comptés du jour où le droit à la prime est acquis au jour de l'expiration du contrat. Si la prime est affectée à l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'un bien rural avec le concours des caisses de crédit rural, elle est majorée de 20 p. 100 et versée à la caisse de crédit rural dans les colonies où fonctionne cet organisme.

Les fractions de prime acquises en cours de contrat par suite de passage des troupes métropolitaines dans les troupes coloniales sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

Le militaire des troupes métropolitaines, qui passe dans les troupes coloniales à un moment où dans les troupes métropolitaines il n'a droit à aucune prime, doit indiquer dans sa demande de changement de corps les conditions dans lesquelles il désire percevoir la prime ou fraction de prime qui lui revient.

Les modalités d'application, dans ce cas, sont les mêmes que celles prévues ci-dessus.

§ 3. — Cas dans lesquels il peut être dérogé aux règles de paiement prévues ci-dessus.

Quel que soit le mode de paiement choisi, la totalité de la prime ou une fraction de la prime qui reste due peut, en cas de mariage ou autre obligation dûment constatée, être entièrement versée, sur l'autorisation du

(4) Les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la loi du 1^{er} avril 1923 n'ouvrent pas droit à prime.

(2) Le militaire des troupes métropolitaines en activité de service qui passe dans l'armée coloniale a droit au rappel de la différence entre la prime acquise au titre des troupes métropolitaines et celle existant dans les troupes coloniales, seulement pour une part proportionnelle au temps qu'il lui reste à accomplir dans cette dernière.

S'il n'existe pas, pour le laps de temps dans lequel il se trouve à ce moment de prime de rengagement dans l'armée métropolitaine, il a droit pour le temps lui restant à accomplir jusqu'à l'expiration de son rengagement en cours dans la limite de dix ans révolus, à la prime prévue pour les troupes coloniales.

Si le passage des militaires des troupes métropolitaines dans les troupes coloniales est la conséquence d'une permutation, les intéressés ne peuvent prétendre à aucun complément de prime ; par contre, les militaires des troupes coloniales ne peuvent, dans ce cas, subir aucune réduction de leurs droits.

Le passage d'office d'un corps des troupes métropolitaines dans un corps des troupes coloniales par mesure disciplinaire n'ouvre pas le droit à la prime des troupes coloniales.

(3) Le choix des intéressés en ce qui concerne les modalités de paiement des primes est formulé obligatoirement :

a) Pour les engagés, dans une demande écrite adressée au commandant d'unité avant le troisième mois de service ;

b) Pour les rengagés, dans la demande de rengagement.

Mention en est faite dans la partie des pièces matriculaires réservée à l'inscription du paiement des primes.

Le sous-intendant mandate au rengagé la prime qu'il désire percevoir immédiatement : le mandat est établi au titre du corps pour lequel est souscrit le contrat.

La mention du mode de paiement choisi reproduite sur la copie de l'acte de rengagement doit être complétée par le sous-intendant de l'indication du paiement effectué, lequel doit être mentionné sur les pièces matriculaires de l'intéressé.

DÉSIGNATION des allocations	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
--------------------------------	---------------------	----------------------------

I. — Règles générales. — Engagements et rengagements à terme fixe ou résiliable (suite).

chef de corps, à l'engagé ou au rengagé en cours de contrat. Ce paiement n'est majoré d'aucun intérêt, mais la part de prime restant due, le cas échéant, à l'expiration du contrat, est bonifiée des intérêts simples calculés comme il est dit ci-dessus du jour où le droit à la prime est acquis au jour de l'expiration du contrat.

En cas de promotion au grade d'officier, de nomination à un emploi militaire, ou en cas de décès, la prime restant due est versée intégralement, mais sans intérêts, à l'ayant droit ou à ses héritiers, par son corps.

Il en est de même en cas de réforme ou de cessation de service pour toute autre cause; toutefois, si la cessation de service est imputable à l'homme (condamnation, désertion), la prime ou la part de prime non encore versée reste acquise à l'Etat, sauf le cas où l'intéressé après avoir fait sa soumission ou achevé sa peine reprendrait du service en vue d'achever la période de temps restant à courir sur son contrat; la prime ou part de prime restant due, ainsi que les intérêts sont calculés comme si l'ayant droit n'avait pas eu d'interruption de service.

En temps de guerre, les militaires en cours de contrat à la mobilisation conservent le droit à la prime jusqu'à l'expiration de ce contrat dans la limite de dix ans.

Aucune prime n'est due soit aux militaires accomplissant leur service actif et maintenus au service du fait de la mobilisation, soit aux militaires des réserves rappelés pour la durée de la guerre.

Le temps passé sous les drapeaux pendant les hostilités après l'expiration de la durée légale ou du contrat en cours n'est pas compté dans le calcul des années donnant droit à la prime en cas de rengagement ultérieur.

II. — Règles spéciales aux engagements résiliables.

Prime d'engagement ou de rengagement à terme fixe ou résiliable.

En plus d'une prime réduite acquise et payée dans les conditions déterminées ci-dessus (I. — Règles générales), les militaires qui ont souscrit un contrat résiliable ont droit à une indemnité journalière spéciale qui leur est attribuée du lendemain de l'expiration du service légal à la dixième année de service inclusivement (4).

Cette indemnité spéciale fixée par le tarif est allouée dans toutes les positions donnant droit à la haute paye journalière et se cumule avec cette dernière.

Si, dans le cours d'un engagement ou d'un rengagement résiliable, le militaire est nommé caporal ou brigadier, il a droit à titre de complément de prime à une somme égale à la totalité des indemnités journalières qu'il aurait reçues jusqu'à la fin de son contrat.

Ce complément est payable dans les conditions choisies pour la prime elle-même au moment de la signature du contrat.

(4) Contrairement aux règles prévues ci-contre pour les contrats à terme fixe, il ne peut en aucun cas, et quelle que soit la cause de cessation du service, être payé à l'engagé ou à ses héritiers une allocation égale au montant des allocations qui auraient été perçues pour la période allant de la cessation du service à la date à laquelle le contrat devait normalement prendre fin.

III. — Dispositions spéciales aux militaires français des troupes métropolitaines en service aux colonies.

Prime d'engagement ou de rengagement à terme fixe ou résiliable.

Tout homme qui contracte un engagement au titre français dans les troupes métropolitaines de manière à porter son service à une durée totale excédant la durée de ses obligations légales d'activité et qui compte en outre trois mois de présence effective à son corps a droit à une prime. Tout militaire français des troupes métropolitaines ou y servant au titre français qui contracte un rengagement a droit à une prime.

La prime est proportionnelle au temps à passer sous les drapeaux depuis l'expiration du service légal jusqu'à la cinquième année de service inclusivement. Les taux sont fixés par le tarif.

La prime est acquise pour les engagés et les rengagés après libération à l'expiration du troisième mois de présence effective au corps; pour les rengagés présents sous les drapeaux, du jour de la signature du contrat.

Elle est payable au gré des intéressés :

- soit en totalité le jour où elle est acquise ;
- soit par fractions égales à l'expiration de chaque trimestre ;
- soit en totalité à l'expiration du contrat.

Les dispositions édictées ci-dessus en cas de réduction ou de relèvement du taux des primes, de promotion au grade d'officier, de mariage ou autre obligation dûment constatée, ainsi que celles relatives aux intérêts des primes ou parts des primes sont applicables aux militaires des troupes métropolitaines.

En outre des allocations leur revenant par application des dispositions qui précèdent, les militaires des troupes métropolitaines, français ou servant au titre français, liés par un engagement ou un rengagement et qui se trouvent dans la période comprise entre la date de l'expiration du service légal et la dixième année de service inclusivement, perçoivent, pour la période de leur engagement ou de leur rengagement passée aux colonies, un complément colonial de prime.

Ce complément colonial est proportionnel à la durée du séjour aux colonies, comptée du jour de l'embarquement en France ou en Algérie, jusqu'à la date de leur embarquement aux colonies en vue de leur retour en France ou en Algérie.

Le taux de ce complément de prime est égal à la différence entre le montant des primes prévues pour les troupes coloniales et celui des primes des troupes métropolitaines (5).

(5) Il est payé en partie à la fin de chaque année et le reliquat au moment de l'embarquement ou en totalité au moment de l'embarquement en vue du retour de France.

DÉSIGNATION des allocations	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
--------------------------------	---------------------	----------------------------

IV. — Dispositions spéciales aux militaires étrangers ou français servant au titre étranger en service aux colonies

Prime d'engagement ou de rengagement à terme fixe ou résiliable.	L'engagement de cinq ans souscrit par des étrangers ou des français servant à titre étranger dans un corps de la légion étrangère ouvre droit à une prime. Les rengagements souscrits par les étrangers servant dans la légion étrangère et par les français servant à titre étranger dans la légion ouvrent droit à une prime. La prime est due jusqu'à la dixième année de service inclusivement ; les taux en sont fixés par le tarif. La prime est acquise pour les engagés et les rengagés le jour de la signature du contrat. Elle est payable : Pour les engagements, moitié à l'arrivée au corps, moitié quatre mois après la signature de l'acte. Pour les rengagements d'un an, en totalité le jour où elle est acquise. Pour les rengagements supérieurs à un an, moitié le jour où elle est acquise, moitié par annuités à la fin de chaque année de rengagement. En cas de résiliation de contrat par mesure disciplinaire, les portions de primes non perçues restent acquises à l'Etat. En cas de transformation du contrat au titre étranger en contrat à titre français, la prime allouée aux français est due pour une part proportionnelle au temps restant à courir sur le contrat en sus de la durée légale et dans la limite de cinq ans. Si dans le cours d'un rengagement le militaire est nommé sous-officier, la différence de prime est acquise pour une part proportionnelle au temps de service restant à accomplir au titre du contrat dans la limite de dix ans. Les militaires étrangers et les français servant à titre étranger dans la légion étrangère ont droit, lorsqu'ils sont envoyés aux colonies, à un complément colonial de prime dont le taux est fixé par le tarif. Ce complément de prime est alloué suivant les règles prévues pour le complément colonial de prime attribué aux militaires français des troupes métropolitaines ou y servant au titre français.
--	---

Art. 2. — Le tarif n° 2 (solde des sous-officiers, etc.), annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le dé-

cret du 13 avril 1927, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Tarif n° 2. — Solde de la troupe (sous-officiers).

DÉSIGNATION	SOLDE budgétaire	RETENUE à déduire	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			Par an	Par moi	Par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant-chef chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales stagiaires officier d'administration de 1 ^{re} classe :					
7 ^e échelon, après 25 ans	10.212 76	636 76	9.576 »	798 »	26 60
6 ^e échelon, après 20 ans	9.829 78	613 78	9.216 »	768 »	25 60
5 ^e échelon, après 15 ans	9.446 80	590 80	8.856 »	738 »	24 60
4 ^e échelon, après 10 ans	9.063 83	567 83	8.496 »	708 »	23 60
3 ^e échelon, après 8 ans	8.680 85	544 85	8.136 »	678 »	22 60
2 ^e échelon, après 5 ans	8.297 87	521 87	7.776 »	648 »	21 60
1 ^{er} échelon, { après la durée légale	6.880 85	436 85	6.444 »	537 »	17 90
1 ^{er} échelon, { pendant la durée légale	»	»	»	»	Sans changement
Adjudant, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant :					
7 ^e échelon, après 25 ans	9.638 29	602 29	9.036 »	753 »	25 10
6 ^e échelon, après 20 ans	9.255 32	579 32	8.676 »	723 »	24 10
5 ^e échelon, après 15 ans	8.872 34	556 34	8.316 »	693 »	23 10
4 ^e échelon, après 10 ans	8.489 36	533 36	7.956 »	663 »	22 10
3 ^e échelon, après 8 ans	7.914 89	498 89	7.416 »	618 »	20 60
2 ^e échelon, après 5 ans	7.531 91	475 91	7.056 »	588 »	19 60
1 ^{er} échelon, { après la durée légale	6.402 12	408 12	5.994 »	499 50	16 65
1 ^{er} échelon, { pendant la durée légale	»	»	»	»	Sans changement

Tarif n° 2. — Solde de la troupe (sous-officiers) (suite).

DÉSIGNATION	SOLDE budgétaire	RETENUE à déduire	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			Par an	Par mois	Par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier :					
7 ^e échelon, après 25 ans.....	8.680 85	544 85	8 136 »	678 »	22 60
6 ^e échelon, après 20 ans.....	8.297 87	521 87	7.776 »	648 »	21 60
5 ^e échelon, après 15 ans.....	7.914 89	498 89	7.416 »	618 »	20 60
4 ^e échelon, après 10 ans.....	7.531 91	475 91	7.056 »	588 »	19 60
3 ^e échelon, après 8 ans.....	6.957 44	441 44	6.516 »	543 »	18 10
2 ^e échelon, après 5 ans.....	6.574 47	418 47	6.156 »	513 »	17 10
1 ^{er} échelon, } après la durée légale.....	5.419 14	325 14	5.094 »	424 50	14 15
1 ^{er} échelon, } pendant la durée légale.....	»	»	»	»	Sans changement
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier :					
7 ^e échelon, après 25 ans.....	8 106 38	510 38	7.596 »	633 »	21 10
6 ^e échelon, après 20 ans.....	7.723 40	487 40	7.236 »	603 »	20 10
5 ^e échelon, après 15 ans.....	7.340 42	464 42	6.876 »	573 »	19 10
4 ^e échelon, après 10 ans.....	6.957 44	441 44	6.516 »	543 »	18 10
3 ^e échelon, après 8 ans.....	6.382 98	406 98	5.976 »	498 »	16 60
2 ^e échelon, après 5 ans.....	6.000 »	384 »	5.616 »	468 »	15 60
1 ^{er} échelon, } après la durée légale.....	4.965 95	321 95	4.644 »	387 »	12 90
1 ^{er} échelon, } pendant la durée légale.....	»	»	»	»	Sans changement

Art. 3. — Le tableau 1 (solde) de la rubrique 1 de l'annexe 4 au décret du 29 décembre 1903, insérée à l'article 1^{er} du décret du 30

décembre 1912 et modifié en dernier lieu par l'article 3 du décret du 13 avril 1927 est remplacé par le tableau ci-après :

Solde des armuriers des troupes coloniales provenant de la marine.

GRADES	SOLDE budgétaire	RETENUE à déduire	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			Par an	Par mois	Par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chef armurier de 1 ^{re} classe.....					
{ après 15 ans.....	9.446 80	590 80	8.856 »	738 »	24 60
{ après 20 ans.....	9.829 78	613 78	9.216 »	768 »	25 60
{ après 25 ans.....	10.212 76	636 76	9.576 »	798 »	26 60
Chef armurier de 2 ^e classe.....					
{ après 15 ans.....	8.776 59	550 59	8.226 »	685 50	22 85
{ après 20 ans.....	9.178 72	592 72	8.586 »	715 50	23 85
{ après 25 ans.....	9.542 55	596 55	8.946 »	745 50	24 85

Art. 4. — Le tarif n° 1 (solde), annexé au décret du 20 mars 1926, modifié en dernier lieu par l'article 2 du décret du 13 avril

1927, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

Solde des hommes de troupe de la gendarmerie.

GRADES	SOLDE budgétaire	RETENUE à déduire	SOLDE DE PRÉSENCE		
			Par an	Par mois	Par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef.....					
{ après 30 ans de services.....	10.825 53	673 53	10.152 »	841 »	27 70
{ après 25 ans de services.....	10.442 55	650 55	9.792 »	816 »	27 20
{ avant 25 ans de services.....	10.059 57	627 57	9.432 »	786 »	26 20
Adjudant.....					
{ après 25 ans de services.....	9.676 60	604 60	9.072 »	756 »	25 20
{ après 20 ans de services.....	9.293 62	581 62	8.712 »	726 »	24 20
{ après 15 ans de services.....	8.910 64	558 64	8.352 »	696 »	23 20
{ avant 15 ans de services.....	8.444 68	512 68	7.932 »	636 »	21 20
Maréchal des logis chef.....					
{ après 25 ans de services.....	8.527 66	535 66	7.992 »	666 »	22 20
{ après 20 ans de services.....	8.144 68	512 68	7.632 »	636 »	21 20
{ après 15 ans de services.....	7.761 70	489 70	7.272 »	606 »	20 20
{ après 7 ans de services.....	6.995 74	443 74	6.552 »	546 »	18 20
{ avant 7 ans de services.....	6.804 26	432 26	6.372 »	531 »	17 70
Gendarme.....					
{ après 25 ans de services.....	7.761 70	489 70	7.272 »	606 »	20 20
{ après 20 ans de services.....	7.378 72	466 72	6.912 »	576 »	19 20
{ après 15 ans de services.....	6.995 74	443 74	6.552 »	546 »	18 20
{ après 7 ans de services.....	6.229 79	397 79	5.832 »	486 »	16 20
{ avant 7 ans de services.....	5.846 81	374 81	5.472 »	456 »	15 20
Maréchal des logis.....	5.578 72	358 72	5.220 »	435 »	14 50
Gendarme auxiliaire.....	5.195 74	333 74	4.860 »	405 »	13 50

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du département des colonies demeurent applicables aux tarifs de solde faisant l'objet du présent décret.

Art. 6. — Le tarif n° 7 (primes d'engagement et de rengagement) annexé au décret du 29 décembre 1903 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 mai 1924 est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

Tarif n° 7. — Prime d'engagement et de rengagement.

I. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.

1° Militaires français des corps de troupe français et indigènes et militaires français ou servant au titre français dans les régiments étrangers.

Primes pour les engagements de 2, 3, 4 ou 5 ans et pour les rengagements portant la durée des services à 2 ans, 2 ans 1/2, 3 ans, 3 ans 1/2, 4 ans, 4 ans 1/2 et 5 ans.

DÉSIGNATION	TAUX	OBSERVATIONS
	fr. c.	
I. — Engagements (1).		
Engagements.....		(1) La prime n'est pas due pour les engagements par devancement d'appel, pour les engagements pour la durée de la guerre, ni pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la loi du 1 ^{er} avril 1923.
{ de 2 ans	650 »	
{ de 3 ans	1.950 »	
{ de 4 ans	3.250 »	
{ de 5 ans	4.550 »	
II. — Rengagements.		
Rengagements de 6 mois.....	650 »	(2) Si le rengagement comporte une demi-année, il est alloué pour cette période la moitié de la prime prévue pour une année.
Rengagements de 1 an et plus, jusqu'à 5 ans de services inclus (par année de rengagement) (2).....	1.300 »	

2° Militaires étrangers ou servant à titre étranger.

DÉSIGNATION	TAUX	OBSERVATIONS
	fr. c.	
Engagement de 5 ans.....	1 000 »	
Rengagement jusqu'à 10 ans de services inclus (par année de rengagement).....	300 »	
{ Sous-officiers.....	200 »	
{ Caporaux ou soldats.....		
Complément colonial de prime.		
Engagement de 5 ans (pour chaque année au delà du service légal).....	125 »	
Rengagement de 1 an et plus (par année de rengagement).....	75 »	
{ Sous-officiers.....	50 »	
{ Caporaux ou soldats.....		

II. — TROUPES COLONIALES.

a) Primes d'engagement et de rengagement à terme fixe.

Primes pour les engagements de 2, 3, 4 ou 5 ans et pour les rengagements successifs portant la durée des services de 1 an 1/2 à 10 ans.

NATURE DU CONTRAT	TAUX DE LA PRIME	OBSERVATIONS
	fr. c.	
Engagements (1).		
Engagements.....		(1) La prime n'est pas due pour les engagements par devancement d'appel, pour les engagements pour la durée de la guerre, ni pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la loi du 1 ^{er} avril 1923.
{ de 2 ans	775 »	
{ de 3 ans	2.325 »	
{ de 4 ans	3.875 »	
{ de 5 ans	5.425 »	
Rengagements.		
Rengagements de 6 mois.....	775 »	(2) Si le rengagement comporte une demi-année, il est alloué pour cette période la moitié de la prime prévue pour une année.
Rengagements de 1 an et plus jusqu'à la dixième année de services incluse (par année de rengagement) (2).....	1.550 »	

b) Primes et allocations spéciales de contrats résiliables.

NATURE DES CONTRATS	TAUX DE LA PRIME	OBSERVATIONS
	fr. c.	
<i>1^o Engagements.</i>		
Engagements. { de 3 ans	682 50	(1) Si le rengagement comporte une demi-année, il est alloué pour cette période la moitié de la prime prévue pour une année. (2) Cette indemnité se cumule avec la haute paye journalière. Elle suit les mêmes règles d'allocation.
de 4 ans	1.137 50	
de 5 ans	1.592 50	
<i>2^o Rengagements.</i>		
Rengagements de 6 mois	227 50	
Rengagements de 1 an et plus jusqu'à la dixième année de services incluse (par année de rengagement) (1)	455 »	
Indemnité journalière spéciale (2)	3 »	

Art. 7. — Le tableau « Hautes payes journalières d'ancienneté » inséré au tarif 7 annexé au décret du 29 décembre 1903 et modi-

fié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Hautes payes journalières d'ancienneté, militaires français des corps français et indigènes.

1^o Hautes payes d'Europe.

GRADES ET ÉCHELONS	TAUX PAR JOUR	OBSERVATIONS
	fr. c.	
Caporal et assimilé.....	Après 10 ans 5 » Après 5 ans 4 » Après 3 ans 3 50 Après la durée légale..... 3 »	La haute paye de caporal est attribuée aux soldats musiciens qui reçoivent la solde de caporal.
Soldat et assimilé.....	Après 10 ans 4 50 Après 5 ans 3 50 Après 3 ans 3 » Après la durée légale..... 2 50	

2^o Hautes payes coloniales.

GRADES ET ÉCHELONS	COLONIE du 1 ^{er} groupe	COLONIE du 2 ^e groupe	COLONIE du 3 ^e groupe	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Caporal et assimilé :				La haute paye de caporal est attribuée aux soldats musiciens qui reçoivent la solde de caporal.
Après 10 ans	8 »	7 »	6 »	
Après 5 ans	7 »	6 »	5 »	
Après 3 ans	6 »	5 »	4 »	
Après la durée légale	5 »	4 »	3 50	
Soldat et assimilé :				
Après 10 ans	7 »	6 »	5 »	
Après 5 ans	6 »	5 »	4 »	
Après 3 ans	5 »	4 »	3 50	
Après la durée légale	4 »	3 50	3 »	

Colonies du 1^{er} groupe. — Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun, Côte française des Somalis, Guyane.

Colonies du 2^e groupe. — Afrique orientale, Antilles, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Établis-

sements français de l'Océanie.

Colonies du 3^e groupe. — Indochine, Inde.

Art. 8. — Le tarif n^o 10 (indemnité de logement) annexé au décret du 29 décembre 1903 et modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926 est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

Indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville.

PARTIES PRENANTES	CLASSEMENT DES PLACES	TAUX de l'indemnité		OBSERVATIONS
		fr.	c.	
Sous-officiers et maîtres ouvriers.....	1 ^{re} catégorie.....	120	»	Le classement des places par catégorie est fixé par le ministre.
	2 ^e catégorie.....	105	»	
	3 ^e catégorie.....	90	»	
	4 ^e catégorie.....	75	»	

L'indemnité de logement des caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale du service prévue au n° 14 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est portée de 30 à 40 fr. par mois.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexés ou autres des colonies.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions particulières ci-après le présent décret est applicable à compter du 1^{er} juin 1927.

Les militaires français ou servant au titre français en cours de contrat au 18 juillet 1927 bénéficieront des nouveaux tarifs de prime pour une part proportionnelle au temps restant à accomplir au titre de ce contrat après le 18 juillet 1927 dans la limite de dix ans de service (cinq ans pour les troupes métropolitaines).

Pour les militaires étrangers et servant au titre étranger, les nouveaux taux de prime ne seront applicables qu'aux contrats souscrits ou commençant à courir à partir du 18 juillet 1927.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux allocations perçues en francs.

Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments actuellement perçus en monnaie locale, au titre de la solde et de ses accessoires — abstraction faite des primes d'engagement et de rengagement — par le personnel servant en Indochine et dans les Etablissements français de l'Inde.

Des arrêtés du gouverneur général et du gouverneur intéressés prenant date pour compter du 1^{er} juin 1927 interviendront pour modifier dans ce but les réglementations locales actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le personnel militaire en service en Indochine les dispositions du présent article n'ont qu'un caractère transitoire et elles cesseraient *de plano* d'être appliquées dès la mise en vigueur d'un régime d'abondement adapté aux nouveaux tarifs et aux conditions locales de l'existence.

Art. 12. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ ministériel convoquant les électeurs pour l'élection de délégués au Conseil Supérieur des colonies.

(Du 3 décembre 1927.)

LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu le décret du 28 septembre 1920, réorganisant le Conseil Supérieur des colonies, modifié par les décrets des 20 octobre et 4 décembre 1923,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs des colonies ou pays de protectorat ci-dessous désignés sont convoqués aux dates ci-après, à l'effet d'élire le délégué de chacune de ses possessions au conseil supérieur des colonies :

Cambodge. — Le 25 mars 1928.

Annam. — Le 25 mars 1928.

Tonkin. — Le 25 mars 1928.

Côte d'Ivoire. — Le 26 juin 1928.

Soudan et Haute-Volta. — Le 26 juin 1928.

Madagascar (région Est). — Le 26 juin 1928.

Madagascar (région Ouest). — Le 26 juin 1928.

Comores. — Le 26 juin 1928.

Nouvelle-Calédonie. — Le 26 juin 1928.

Etablissements français de l'Océanie. — Le 26 juin 1928.

Afrique équatoriale française. — Le 7 octobre 1928.

Saint-Pierre et Miquelon. — Le 7 octobre 1928.

Art. 2. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le troisième dimanche qui suit la date du premier scrutin.

Art. 3. — Les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, et les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies et pays de protectorat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1927.

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Lucien Pascal Sigogne, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis recherche dans l'île Mangareva.

(Du 26 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917 modifié par celui du 23 février 1918 et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de Monsieur Lucien Pascal Sigogne, en date du 19 décembre 1927 tendant à obtenir un délai pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Mangareva (enregistrée sous le n° 47).

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des mines,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à Monsieur Lucien Pascal Sigogne, un délai expirant le 18 août 1928 pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour les minéraux de la catégorie " C " dans l'île Mangareva.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux Publics
et des Mines,*
HAYEM.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rapa.

(Du 26 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917 modifié par celui du 23 février 1918 et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de M. Walter Johnston Williams en date du 19 décembre 1927 tendant à obtenir un délai pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Rapa, (enregistrée sous le n° 45) ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Walter Johnston Williams, un délai expirant le 18 août 1928 pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour les minéraux de la catégorie " C " dans l'île Rapa.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux publics,
et des Mines,*
G. HAYEM.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rurutu.

(Du 26 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917 modifié par celui du 23 février 1918 et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de Monsieur Walter Johnston Williams, tendant à obtenir un délai pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Rurutu (enregistrée sous le n° 44) ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Walter Johnston Williams, un délai expirant le 18 août 1928 pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour les minéraux de la catégorie " C " dans l'île Rurutu.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux Publics
et des Mines,*
HAYEM.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rapa.

(Du 26 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917 modifié par celui du 23 février 1918 et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de M. Walter Johnston Williams, en date du 19 décembre 1927 tendant à obtenir un délai pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Rapa (enregistrée sous le n° 43);

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Walter Johnston Williams, un délai expirant le 18 août 1928 pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches pour les minéraux de la catégorie "D" dans l'île Rapa.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux publics
et des Mines,*
HAYEM.

*ARRÊTÉ accordant un délai à M. Walter, Johnston Williams,
pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande
de permis de recherche dans l'île Raivavae.*

(Du 26 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917 modifié par celui du 23 février 1918 et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Walter, Johnston Williams, en date du 19 décembre 1927 tendant à obtenir un délai pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement de terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Raivavae (enregistrée sous le n° 42);

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Walter Johnston Williams, un délai expirant le 18 août 1928 pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour les minéraux de la catégorie "C" dans l'île Raivavae.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux publics,
et des Mines,*
HAYEM.

*ARRÊTÉ accordant un délai à M. Walter, Johnston Williams,
pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande
de permis de recherches dans l'île Raivavae.*

(Du 26 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917 modifié par celui du 23 février 1918 et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Walter, Johnston Williams, en date du 19 décembre 1927 tendant à obtenir un délai pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Raivavae (enregistrée sous n° 40).

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Walter, Johnston Williams, un délai expirant le 18 août 1928 pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour les minéraux de la catégorie "D" dans l'île Raivavae.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux publics,
et des Mines,*
HAYEM.

*ARRÊTÉ accordant un délai à M. Walter, Johnston Williams,
pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande
de permis de recherche dans l'île Rimatara.*

(Du 26 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant la Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917 modifié par celui du 23 février 1918 et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Walter Johnston Williams, en date du 19 décembre 1927 tendant à obtenir un délai pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Rimatara (enregistrée sous le n° 41);

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Walter, Johnston Williams, un délai expirant le 18 août 1928 pour l'implantation du poteau

signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour les minéraux de la catégorie "D" dans l'île Rimatara.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux publics,
et des Mines.*

HAYEM.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rimatara.

(Du 26 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917 modifié par celui du 23 février 1918 et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Walter Johnston Williams, en date du 19 décembre 1927 tendant à obtenir un délai pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Rimatara (enregistrée sous le n° 39);

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Walter Johnston Williams, un délai expirant le 18 août 1928 pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour les minéraux de la catégorie "C" dans l'île Rimatara.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux Publics
et des Mines,*

HAYEM.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Walter Johnston Williams, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Tubuai.

(Du 26 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917 modifié par celui du 23 février 1918 et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Walter Johnston Williams, en date du 19 décembre 1927 tendant à obtenir un délai pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Tubuai (enregistrée sous le n° 46);

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Walter Johnston Williams, un délai expirant le 18 août 1928 pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour les minéraux de la catégorie "C" dans l'île Tubuai.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux publics,
et des Mines,*

HAYEM.

ARRÊTÉ créant un bureau de poste flottant dénommé " Service Postal Intérinsulaire ".

(Du 31 décembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du Service des Postes;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1925 promulguant dans la Colonie le décret du 26 août 1925 portant ratification pour les colonies françaises, les protectorats de l'Indo-Chine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la Convention Postale Universelle et des arrangements de Stockholm;

Considérant la nécessité de développer le service postal dans les îles secondaires de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un bureau de poste flottant qui sera dénommé " Service Postal Intérinsulaire ", est créé à bord du navire " Bretagne ". Ce bureau sera installé dans un local approprié facilement accessible et présentant des garanties suffisantes pour la sécurité des correspondances. Les heures d'ouverture seront fixées par le Commandant selon les possibilités du service à bord.

Art. 2. — Ce bureau sera géré par le Commandant du navire, soit par un employé du bord sous la responsabilité personnelle du Commandant.

Le préposé du bureau de poste flottant prêterá le serment d'usage avant son entrée en fonctions.

Il devra se conformer aux règlements édictés sur le service des Postes ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par le Chef de Service des Postes de la Colonie.

A l'issue de chaque voyage il se présentera sans retard devant le Chef de Service des Postes et lui rendra compte de tous les incidents intéressant le service postal. Il lui remettra en même temps tous les documents de service ; feuilles d'avis, parts postaux, carnets de recommandation et de distribution des objets recommandés, etc., constituant les archives du Service des Postes.

Art. 3. — Le préposé du service postal interinsulaire tiendra à la disposition des passagers, de l'équipage et des personnes se présentant à bord des timbres-poste et toutes autres valeurs postales en usage dans la Colonie. Il recevra à la main les lettres et autres objets de correspondance, recommandés ou non, qui lui seront remis pour être affranchis ou enregistrés.

Ces différentes opérations sont effectuées seulement soit en cours de navigation soit dans les lieux d'escales de la Colonie où il n'existe pas de bureau de Poste.

Art. 4. — Le Commandant du navire assurera au départ de Papeete l'approvisionnement du bureau flottant en timbres poste et autres valeurs d'affranchissement au moyen de ses deniers personnels.

Il lui sera alloué une remise de 4 % sur le montant des approvisionnements en timbres-poste en valeurs postales. En outre, il lui sera attribué une indemnité de responsabilité de 30 francs par mois.

Art. 5. — Le matériel postal nécessaire au fonctionnement du bureau flottant : timbres à date, timbres, griffes et cachets divers balance, poids, imprimés, etc. . . . seront fournis par le Service local.

Le Commandant sera comptable du matériel remis.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des
Postes et des Télégraphes,

BRAOUE.

ARRÊTÉ prononçant contre le sieur Li Fat n° 3798, l'interdiction de résider dans la Colonie.

(Du 5 janvier 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Vu le rapport du Commissaire de Police en date du 15 décembre 1927 signalant la tenue d'une maison de jeux clandestins par le sieur Li Fat n° 3798 ;

Considérant que lors de la perquisition opérée par la police, il a été trouvé dans le local habité par le sieur Li Fat, des munitions pour pistolet automatique détenues sans autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection de la population contre les manœuvres employées par les tenanciers de jeux de hasard pour lui retirer le fruit de son travail,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Li Fat n° 3798, tenancier de jeux clandestins, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Il devra s'embarquer sur le prochain paquebot à destination de Chine (via San Francisco) et il lui sera délivré une réquisition de passage de pont à la charge du Budget local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 5 janvier 1928.

SOLARI.

ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux des Etablissements français de l'Océanie pour le mardi 26 juin 1928, à l'effet d'élire un Délégué au Conseil Supérieur des colonies.

(Du 9 janvier 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 28 septembre 1920, portant réorganisation du Conseil Supérieur des colonies, complété par le décret du 20 octobre 1923 ;

Vu le radiotélégramme n° 92, du Ministre des Colonies, en date du 28 décembre 1927, portant notification d'un arrêté ministériel convoquant pour le Mardi 26 juin 1928 les électeurs français de l'Océanie pour élire un Délégué au Conseil Supérieur des colonies, en remplacement du Délégué actuellement en fonctions ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1927 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les collèges électoraux de la Colonie, comprenant les districts de Tahiti et de Moorea, les Archipels des Tuamotu, des Marquises, des Gambier, des Iles-Sous-le-Vent, les Iles Tubuai, Raivavae, Rurutu et Rimatara, et Rapa, procéderont, conformément à l'arrêté susvisé du Ministre des colonies, le mardi 26 juin 1928, à l'élection du Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des colonies.

Art. 2. — L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin secret. Sont seuls admis à prendre part au vote, à la condition expresse qu'ils soient inscrits sur la liste électorale arrêtée le 25 février 1928 :

1^o Les citoyens français d'origine ;

2^o Les citoyens français anciens sujets du Protectorat (Tahiti, Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae) ;

3^o Les étrangers qui ont obtenu la nationalité française, âgés de 21 ans et qui jouissent de leurs droits civils et politiques, domiciliés depuis six mois au moins dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — L'élection se fera sur les listes qui auront été arrêtées le 25 février 1928.

Les assemblées électorales se tiendront, à Papeete : à la Mairie ; dans les districts : soit à la Fare Hau, soit à la Chefferie, soit au bureau de l'état civil ; dans les archipels ; dans les locaux de l'Agent spécial et aux Chefferies.

Pendant toute la durée du scrutin la liste électorale demeurera déposée sur le bureau de vote.

À Papeete, la présidence appartiendra au Maire ou à l'un de ses adjoints délégué par lui. Dans les chefs lieux de districts, tant à Tahiti que dans les îles ou archipels, aux Présidents des Conseils de district ou à leur adjoint ou à leur délégué.

Le Président sera assisté dans chaque bureau de deux assesseurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs sachant lire et écrire et présents à l'ouverture du scrutin.

Les opérations de chaque bureau seront constatées par un procès-verbal en double expédition ; l'une sera adressée directement au Gouverneur, l'autre sera déposée aux archives de la Mairie ou de la Chefferie. Au procès-verbal destiné au Gouverneur seront annexés les bulletins blancs et tous ceux qui n'entrent pas en ligne de compte, conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 1920.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 4 heures du soir.

Le bulletin de vote sera placé par l'électeur sous enveloppe non fermée, fournie par l'Administration ; il la déposera lui-même dans l'urne.

Art. 5. — L'élection se fera à la majorité absolue des suffrages exprimés, le candidat devant en outre avoir un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, il sera procédé à un second tour de scrutin à une date fixée par un arrêté du Ministre des colonies.

Le recensement général des votes sera fait à Papeete par une Commission composée de trois Membres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal adressé au Chef de la Colonie.

La proclamation des résultats du scrutin aura lieu en Conseil d'Administration, dans les délais réglementaires.

Art. 6. — Les protestations contre les opérations électorales devront être portées devant le Ministre des Colonies qui, après avis du Comité consultatif du Contentieux des colonies, statuera sur leur validité, sauf recours en Conseil d'Etat.

Elles seront reçues dans le délai d'un mois à compter du jour de l'insertion au *Journal officiel* de la République française, de l'avis de proclamation du Délégué.

Art. 7. — Toute fraude en matière électorale, toute entrave apportée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote seront punies conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret du 28 septembre 1920.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1928.

SOLARI.

ARRÊTÉ réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie,

(Du 10 janvier 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté constitutif du 17 mars 1887, ensemble ceux du 25 janvier 1894, du 28 mai 1897 et du 8 octobre 1903, réorganisant la Chambre d'Agriculture ;

Vu le décret du 19 mai 1903, supprimant le Conseil Général de Tahiti et de Moorea et le remplaçant par un Conseil d'Administration consultatif comptant parmi ses membres le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1920, fixant que la Chambre d'Agriculture de Tahiti et de Moorea prendra désormais le titre de Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 10 août 1926 réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 10 août 1926 réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie est remplacé par le texte suivant :

La Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie, est, auprès du Gouvernement local, l'organe des intérêts de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2. — La Chambre d'Agriculture a pour attributions de donner au Gouvernement son avis ou d'émettre des vœux sur tout ce qui se rattache à l'agriculture : introduction de nouvelles cultures et procédés nouveaux, destruction des insectes et animaux malfaisants, questions forestières et d'élevage, crédit agricole, moyens de transports et voies de communications, établissement et protection de la propriété, etc.

Art. 3. — Le nombre des membres de la Chambre d'Agriculture est fixé à 13 dont 3 membres nés : le Chef du Service pharmaceutique, le Chef du Service d'Agriculture et le Vétérinaire du Service local ou à défaut un vétérinaire de la Colonie désigné par le Gouverneur.

Art. 4. — Les membres autres que les membres de droit sont nommés à l'élection. Le mandat des membres élus de la Chambre d'Agriculture a une durée de 4 ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans.

Art. 5. — Les membres qui, présents dans la Colonie se sont abstenus pendant 3 mois de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par le Gouverneur après avis de la Chambre.

La durée d'absence hors de la Colonie ne peut être supérieure à 15 mois. Passé ce délai, si les intéressés n'ont pas été en mesure de revenir dans la Colonie par cas de force majeure, le Président de la Chambre d'Agriculture en avise le Gouverneur qui, par décision, les déclare démissionnaires. De même toute demande de démission doit être présentée par le Président au Gouverneur.

Art. 6. — Si la Chambre d'Agriculture se trouve par l'effet des vacances survenues pour une cause quelconque réduite à 6 de ses membres élus, il est, dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections supplémentaires.

Toutefois dans l'année qui précède l'année du renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la Chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres élus.

Dans ce cas la date des élections en vue du renouvellement partiel de la Chambre pourra être avancée par arrêté motivé du Gouverneur en Conseil d'Administration.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Au cas d'une élection partielle portant sur plus de 5 membres

les membres à court-mandat seront tirés au sort avant l'élection du Bureau.

Art. 7. — Dans le délai de dix jours à dater des résultats de l'élection biennale, la Chambre d'Agriculture se réunit sur la convocation du Gouverneur pour former son bureau qui est composé d'un Président d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Pendant toute la durée du vote pour la formation du bureau la séance est présidée par le doyen d'âge.

L'élection est faite à la majorité relative des membres présents.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à sa vacance.

Les membres nés ne participent pas à l'élection du bureau et ne peuvent pas en faire partie.

Art. 8. — La Chambre d'Agriculture se réunit sur la convocation de son Président. Elle ne peut délibérer que si le nombre des membres présents égale la moitié de celui des membres en exercice.

Le Vice-Président remplace le Président absent ou empêché.

Les séances ne sont pas publiques, mais le Président pourra convoquer toute personne qu'il jugera utile.

Le Gouverneur a entrée à la Chambre d'Agriculture et peut s'y faire représenter.

Les Présidents des Syndicats d'Agriculture et les membres correspondants assistent de droit aux séances de la Chambre avec voix consultative.

Sur l'approbation du Gouverneur, la Chambre peut nommer un Membre Correspondant dans chaque île de la Colonie.

Son mandat sera d'une durée de quatre ans.

La Chambre d'Agriculture tient enregistrement par un Bulletin de ses délibérations.

Les procès-verbaux de ses réunions après avoir été soumis aux membres, sont transmis sans délai au Gouverneur.

Art. 9. — Les fonctions des membres de la Chambre d'Agriculture sont gratuites. Ils prennent rang dans les cérémonies publiques immédiatement après les membres de la Chambre de Commerce.

Art. 10. — La Chambre d'Agriculture établit chaque année un budget en recettes et en dépenses qui n'est exécutoire qu'après approbation du Gouverneur.

Les ressources financières de la Chambre d'Agriculture se composent :

- 1° de dons et legs ;
- 2° de subventions du budget local ou des municipalités ;
- 3° du produit total ou partiel de certaines taxes agricoles fixées par le Gouverneur en Conseil d'Administration ;
- 4° des produits de ses Concours, Expositions, imprimés, machines agricoles et animaux.

Art. 11. — 1° Sont électeurs à la Chambre d'Agriculture tous les citoyens français habitant Tahiti ou Moorea âgés de 21 ans propriétaires dans la Colonie depuis un an au moins de biens ruraux en exploitation ou se livrant depuis le même temps à une exploitation agricole comme métayers, fermiers, gérants ou locataires à long terme.

2° Ne sont pas éligibles les citoyens âgés de moins de 25 ans révolus.

3° Les fonctionnaires détachés des Services métropolitains ou appartenant à des cadres généraux ou locaux régis par arrêté du Gouverneur peuvent être électeurs à la Chambre d'Agriculture mais ne peuvent, en aucun cas, être éligibles.

4° Les personnes ayant rempli les conditions indiquées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus pendant deux ans restent indéfini-

ment et électeurs éligibles (sous réserve de la restriction prévue au paragraphe 3 du présent article).

5° Toutefois deux ou plusieurs personnes appartenant à quelque titre que ce soit, y compris celui de journalier habituel, à la même industrie, Société ou exploitation agricole ne pourront en même temps faire partie de la Chambre.

Art. 12. — La liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture est dressée à chaque renouvellement biennal, un mois au moins avant la date fixée pour l'élection, par une Commission ainsi composée :

- 1° Un Chef de Service désigné par le Gouverneur, *Président* ;
- 2° Un Magistrat désigné par le Procureur de la République ;
- 3° Trois membres désignés par le Gouverneur parmi les membres non sortants de la Chambre d'Agriculture ou parmi les agriculteurs notables.

Art. 13. — La liste des électeurs est publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Pendant un délai de quinze jours à dater de cette publication toute personne est admise à fournir, par une déclaration motivée, des demandes en addition ou en radiation.

Art. 14. — Les réclamations sont adressées soit aux Chefs des districts qui les transmettent au Secrétaire Général, soit directement au Secrétaire Général qui les fait parvenir dans un délai de huitaine avec son avis motivé, au Président de la Commission chargée d'établir la liste des électeurs. Les réclamations sont jugées sans appel par cette commission, qui notifie sa décision aux intéressés 15 jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Art. 15. — La liste des électeurs est définitivement arrêtée 15 jours avant le scrutin et déposée au Chef-lieu. Une expédition conforme, certifiée par le Président de la Commission en est adressée au Gouverneur.

Art. 16. — Les élections ont lieu à Papeete et dans chaque district de Tahiti et Moorea, autant que possible un dimanche, à la date fixée par le Gouverneur.

Le scrutin est ouvert à huit heures, et clos le même jour à onze heures du matin.

Une copie de la liste électorale est déposée sur chaque bureau de vote.

Art. 17. — Les bureaux de vote seront présidés par des électeurs désignés par le Gouverneur, les assesseurs seront choisis comme pour les élections municipales. Trois membres au moins de la Commission doivent être présents au bureau de vote pendant la durée des opérations.

Dans chaque bureau de vote il est dressé un procès-verbal des opérations qui sera transmis de suite au Président de la Commission électorale prévue à l'article 12.

Art. 18. — Les électeurs munis de leur carte sont admis à voter dans le district dans lequel ils sont inscrits ou dans tout autre bureau de vote sur la présentation de leur carte électorale.

Art. 19. — Le papier du bulletin de vote doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur qui vote remet sa carte au Président qui l'écorne et remet ensuite son bulletin plié au Président qui le dépose immédiatement dans l'urne. Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste électorale en marge de son nom par le paraphe de l'un des membres du bureau.

Art. 20. — La Commission prévue à l'article 12 est chargée de centraliser les résultats partiels et de proclamer les résultats définitifs.

Les opérations de cette commission sont publiques.

Art. 21. — L'élection a lieu au scrutin de liste à la majorité re-

lative des suffrages exprimés. Si deux ou plusieurs membres ont obtenu le même nombre de suffrages, se trouvent en compétition pour parfaire le nombre des membres à élire, l'avantage est donné aux plus âgés.

Art. 22. — Les règles suivies en matière d'élection municipale sont applicables à la Chambre d'Agriculture, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Art. 23. — L'élection peut être arguée de nullité par tout électeur.

La réclamation doit être déposée dans un délai de 10 jours, à dater de la clôture des opérations électorales, au Secrétariat du Conseil du Contentieux.

La décision de ce Conseil doit être rendue dans les quinze jours qui suivent ce délai.

Le Gouverneur peut également dans un délai de 10 jours après la clôture des opérations électorales, provoquer l'annulation de l'élection s'il estime que les conditions et formalités prescrites n'ont pas été observées. Dans ce cas, la décision du Conseil du Contentieux doit être rendue dans le délai d'un mois à partir de l'expiration du délai de dix jours précité.

Dans l'un et l'autre cas le recours n'est pas suspensif mais les réclamants peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat.

Les règles ci-dessus sont applicables à l'élection du bureau par la Chambre.

Art. 24. — Les intéressés peuvent soutenir l'action en recours devant le conseil et la défendre soit par eux-mêmes, soit par des mandataires.

Art. 25. — Dans le cas où l'annulation, en totalité ou en partie est prononcée, l'assemblée des électeurs est convoquée dans le délai le plus court.

La liste électorale n'est pas modifiée.

Art. 26. — Sont rapportés les arrêtés des 27 mai 1911, 13 septembre 1913, 19 janvier 1924 et 10 août 1926.

Art. 27. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 28. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale et de patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1928 ; plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes des perceptions sus-indiquées et un rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la perception de Raiatea-Ta-haa pour l'année 1927.

(Du 10 janvier 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 ;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1927 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1928 et les rôles supplémentaires pour l'année 1927 désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de : *Six cent quarante six mille trois cent soixante neuf francs quatre vingts centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1928.

Prestation rurale.....	94.752 »
Frais d'avertissement.....	112 80
	<u>94.864 80</u>

Rôle principal de 1928.

Patentes fixes.....	174.632 40
— proportionnelles.....	151.533 65
Formules.....	3.605 »
Frais d'avertissement.....	41 80
	<u>329.812 85</u>

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1927.

Prestation rurale.....	336 »
Taxe sur les chiens.....	10 »
Taxe sur les voitures.....	450 33
Patentes fixes.....	1.726 29
— proportionnelles.....	1.460 83
Formules de patente.....	4 40
Frais d'avertissement.....	180 »
	<u>4.167 55</u>

Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 % du 4^{me} trimestre 1927.

Patentes fixes.....	172 58
— proportionnelles.....	146 06
Frais d'avertissement.....	2 50
	<u>321 14</u>

Total de la perception de Papeete..... 429.166 34

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1928.

Prestation rurale.....	113.904 »
Frais d'avertissement.....	133 60
	<u>114.039 60</u>

Rôle principal de 1928.

Patentes fixes.....	33.807 50
— proportionnelles.....	9.950 »
Formules de patente.....	1.555 »
Frais d'avertissement.....	9 70
	<u>45.322 20</u>

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1927.

Prestation rurale.....	84 »
Taxe sur les voitures.....	225 »
Patentes fixes.....	123 74
— proportionnelles.....	66 66
Formules de patente.....	35 »
Frais d'avertissement.....	0 50
	<u>534 90</u>

*Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 %
du 4^{me} trimestre 1927.*

Patentes fixes.....	12 35
— proportionnelles.....	6 66
Frais d'avertissement.....	0 30
	<u>19 31</u>

Total de la perception de Taravao..... 159.916 01

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1928.

Prestation rurale.....	45.948 »
Frais d'avertissement.....	54 70
	<u>46.002 70</u>

Rôle principal de 1928.

Patentes fixes.....	8.265 »
— proportionnelles.....	2.580 »
Formules de patente.....	375 »
Frais d'avertissement.....	1 90
	<u>11.221 90</u>

Total de la perception de Moorea..... 57.224 60

PERCEPTION DE RAiatea-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1927.

Taxe sur les voitures.....	62 65
Frais d'avertissement.....	0 20

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 62 85

Total général..... 646.369 80

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

LARQUÈRE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 738, en date du 27 décembre 1927, M. Raynaud (Bernard), classé, au concours du 19 décembre 1927, est agréé pour compter du 1^{er} janvier 1928 en qualité de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de Tahiti dans les conditions fixées à l'article 16 du décret du 6 août 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 739, en date du 27 décembre 1927, la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement pour l'année 1928 est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général, *Président*;

Faugerat, Membre fonctionnaire du Conseil d'Administration;

le Chef de l'Imprimerie;

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Par décision du Gouverneur, n° 740, en date du 27 décembre 1927, la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local du Secrétariat Général, pour l'année 1928 est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général, *Président*;

Faugerat, Membre fonctionnaire du Conseil d'Administration;

Linval, Magistrat désigné par le Chef du Service Judiciaire;

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Par décision du Gouverneur, n° 741, en date du 27 décembre 1927, la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement des Commis auxiliaires du Service Local, pour l'année 1928 est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président*;

Buillard, Commis principal des Secrétariats Généraux;

Allain, Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe;

Crévecœur, Commis du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Par décision du Gouverneur, n° 742, en date du 27 décembre 1927, la Commission de classement chargée de donner son avis pour l'avancement en 1928 des Médecins du Service Local est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général, *Président*;

le Chef du Service de Santé;

le Docteur Sasportas, Médecin du Service Local;

M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, remplira les fonctions de *Secrétaire*.

Par décision du Gouverneur, n° 743, en date du 27 décembre 1927, la Commission chargée de l'établissement du tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie de Tahiti pour l'année 1928 est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, Délégué du Gouverneur, *Président*;

le Trésorier-Payeur;

le Chef du Bureau des finances;

Teilhac, Commis de Trésorerie;

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Par décision du Gouverneur, n° 744, en date du 27 décembre 1927, une Commission composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président*;

Faugerat, Receveur de l'Enregistrement;

Gourdon, Chef du Service de l'Enseignement;

Vital, Chef du Bureau des finances;

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*,

se réunira le 23 janvier 1928, à 9 heures au Cabinet du Secrétaire Général à l'effet de soumettre des propositions en vue de procéder à la répartition des allocations scolaires pour l'année 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 745, en date du 27 décembre 1927, une Commission composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président*;

le Maire de Papeete;

Vital, Chef du Bureau des Finances;

Céran, Contrôleur du Service des Contributions;

Demay, Commissaire de Police;

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

se réunira le 16 janvier 1928, à 9 heures au Cabinet du Secrétaire Général, en vue d'examiner les demandes de secours et d'adresser au Gouverneur des propositions concernant les allocations de secours pour l'année 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 746, en date du 28 décembre 1927, M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général est nommé Délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de révision de la liste électorale de l'année 1928 de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 747, en date du 28 décembre 1927, M^{me} Manquillet (Thérèse), Institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain autorisée à exercer ses fonctions en Océanie, est nommée Institutrice de 6^e classe, dans la Colonie pour compter du 14 décembre 1927, et chargée des fonctions d'adjointe à l'Ecole Centrale de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 749, en date du 29 décembre 1927, sont nommés professeurs pour les cours commerciaux ouverts à l'Ecole Centrale.

D'arithmétique appliquée: M. Coulom.

De comptabilité: M. Spingler.

De sténo-dactylographie: M. Moua.

D'anglais commercial: M. O'Relly.

Par décision du Gouverneur, n° 751, en date du 29 décembre 1927, le Bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1928 est composé comme suit:

Membres titulaires:

MM. le Délégué de l'Administration;
le Chef du Service de l'Enregistrement;
Thuret, Notaire;
Martin Emile, Négociant industriel;
Hoppenstedt Henri, Défenseur;
Le Greffier, Secrétaire.

Membre suppléant:

M. Aufray, Défenseur.

Par décision du Gouverneur, n° 752, en date du 29 décembre 1927, des Commissions chargées de dresser les tableaux d'avancement du personnel des services désignés ci-après pour l'année 1928 se réuniront sur la convocation de leur Président.

Infirmiers du Service Local.

MM. le Dr Guérard, Chef du Service de Santé, *Président*;
le Dr Cassiau, Médecin du Service Local;
Gendre, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*;

Personnel des phares et vigies.

MM. Hayem, Chef du Service des Travaux publics, *Président*;
Philipario, Lieutenant de Port;
Lavalette, Commis du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 753, en date du 29 décembre 1927, l'autorisation accordée au sieur Ching Hin Wing n° 4005, de tenir un restaurant à Arupa, Papeete lui est retirée pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 755, en date du 31 décembre 1927, M. Leguen, Commis des Postes et des Télégraphes est désigné comme professeur des cours pratiques de télégraphie sans fil.

Par décision du Gouverneur, n° 1, en date du 4 janvier 1928, une Commission composée de:

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président*;
L'Inspecteur, Chef du Service des Douanes, *Membre*;
Le Président du Tribunal de 1^{re} Instance, *Membre*;
Le Maire de Papeete ou son délégué, *Membre*;
Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué, *Membre*;

Le Commissaire de Police, *Membre*,
est nommée afin de fournir son avis sur l'opportunité de procéder à une révision de la réglementation actuelle concernant les restaurants et les établissements où le public est admis à consommer des boissons dites d'alimentation.

Par décision du Gouverneur, n° 2, en date du 5 janvier 1928, une Commission d'enquête est instituée à l'effet d'examiner les faits reprochés à l'Agent de Police de Papeete, Pee a Rere.

Elle est composée de:

MM. Leguen, Commis principal des Postes;
Lavalette, Commis de 2^e classe du Secrétariat Général, *Rapporteur*;
Poroi, Brigadier de Police.

Par décision du Gouverneur, n° 4, en date du 6 janvier 1928, une permission d'absence de 12 jours est accordée au sous-brigadier de police Pai a Teamotuaitau, à compter du 9 janvier 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 5, en date du 6 janvier 1928, M^{me} Augé-Daullé, Institutrice de 4^e classe, est placée, sur sa demande à compter du 1^{er} janvier 1928, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée de six mois.

Par décision du Gouverneur, n° 6, en date du 6 janvier 1928, M. Niva Uira a Pahoa, est nommé, Agent de police de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 8, en date du 7 janvier 1928, un blâme avec inscription au dossier, est infligé à l'Agent de police de Haapiti, John White, pour sa manière habituelle de servir laissant à désirer, et pour manquement grave à son devoir relativement à la délivrance des correspondances postales.

Par décision du Gouverneur, n° 9, en date du 9 janvier 1928, M^{me} Bouzer (Marie), Dame employée de 2^e classe des Postes et des Télégraphes est placée dans la position de disponibilité pour une période d'une année à partir du 1^{er} février 1928.

Par arrêté du Gouverneur, n° 14, en date du 10 janvier 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Tutai a Tahai, fille de Moenahatu a Tahai, née à Mutuaura, Ile Rimatara, en 1895, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teupoo a Arai a Hauata.

Par décision du Gouverneur, n° 16, en date du 10 janvier 1928, M. Meneault, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire est chargé, aux Iles-Sous-le-Vent, d'une mission au cours de laquelle il préparera avec M. Boulard, Administrateur de l'Archipel, la révision des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent.

Pendant la durée de l'absence de M. Meneault, le service du Parquet et l'expédition des affaires du Service Judiciaire seront assurés par M. Cury, Président du Tribunal Supérieur.

Par décision du Gouverneur, n° 17, en date du 11 janvier 1928, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1928, au titre civil.

Pour l'emploi de Commis ordinaire de Trésorerie de 1^{re} classe :
M. Mauney, Commis de 2^e classe.

Pour l'emploi d'ouvrières hors classe de l'Imprimerie du Gouvernement :

M^{lles} Maréchal et Labourre, ouvrières de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'ouvrier de 2^e classe :

M. Dauphin (Yves), ouvrier de 3^e classe.

Pour l'emploi d'ouvrier auxiliaire de 1^{re} classe :

M. Van Cam (Pierre), ouvrier auxiliaire de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Infirmiers de 4^e classe :

MM. Tihoti a Paheroo.

Vanbastolaer et Teraiteuru a Utuu, Infirmiers de 5^e classe.

Pour l'emploi de Gardien de phare de 3^e classe :

M. Auméran (Jean), Gardien de phare de 4^e classe.

Pour l'emploi d'aide-gardien de phare de 1^{re} classe.

M. Auméran (François), aide-gardien de phare de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 18, en date du 11 janvier 1928, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1928, au titre de mobilisés.

Pour l'emploi de Médecin hors classe du Service Local.

M. le Dr Cassiau, Médecin de 1^{re} classe.

Pour être reclassé comme Commis principal du Secrétariat Général après 9 ans pour compter du 27 août 1925 :

M. Gendre (Joseph).

Pour l'emploi de Commis principaux du Secrétariat Général :

MM. Droppe et Crève-Cœur, Commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général :

M. Lavalette, Commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de Chef d'Imprimerie de 2^e classe :

M. Gérard, Ouvrier hors classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

M. Juventin (Auguste), Ouvrier de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe, après 6 ans :

M. Guého, Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe après 3 ans.

Pour l'emploi de Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe après 3 ans :

M. Dupond (Edouard), Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe avant 3 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 20, en date du 13 janvier 1928, une permission d'absence de 30 jours, pour compter du 11 janvier 1928, est accordée à M^{lle} Garnier (Eliane), dame-employée des Postes.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 82, en date du 30 décembre 1927, la démission de son emploi de mutoi à Takume (Tuamotu), offerte par le sieur Pupumaire a Pouvaru, est acceptée du 1^{er} décembre 1927.

Le sieur Maoake a Fareata, est nommé mutoi du district de Takume (Tuamotu), en remplacement du sieur Pupumaire a Pouvaru démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 83, en date du 30 décembre 1927, l'élève Teuni a Teuni de Napuka (Tuamotu), est nommé boursier

à l'école principale des Tuamotu à compter du 13 décembre 1927,

Le Directeur de l'école principale de Fakarava (Tuamotu), sera chargé de l'entretien de ce boursier.

AVIS OFFICIELS

Liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture. — 1928.

Commune de Papeete.

Ahne, Edouard	Langlois, Albert
Ahne, Edouard, William	Lauteiras, Jean
Allain (père)	Leboucher, Albert
Allain (fils)	Le Gayie
Anahoa, Temaeva	Lévy, Emile
Auffray, Jules	Lévy, Julien, Georges
Auger, François	Lévy, Louis, Charles, Eugène
Bambridge, Georges	Liot
Bambridge, Louis, Lionel	Louis, Chrétien, Blainville
Bérard, Alfred	Mahuru a Marurai
Bernière, Paul	Malardé, Georges
Blanchard, François	Malardé, Hippolyte
Bonnet, Paul	Maracteau, Charles
Bouzer, Emile	Marcillac, J. L.
Brault, Léonce	Martin, Emile
Brault, Léonce (fils)	Palmier, Chas. M.
Brander, Terii	Paraita a Tehanai
Brander, Natua	Paquier, Emile
Brander, Winfred	Pee a Virau
Brown, Charles	Porlier, Louis
Brugiroux	Poroi-Ainé (fils)
Buillard, Joseph	Pugibet, Etienne
Buillard, Etienne	Raoulx, Victor, Alfred
Cabouret	Rayappin, Divi
Cadoustean, Edouard	Réjus, Alfred
Campbell	Reneteaud
Davio	Renvoyé, François
Deflesselle, Constant	Salvanayagam, Antoine
Drollet, Alexandre	Sigogne, Lucien
Drollet, Léandre	Snow, Georges, Teihoarii
Drollet, Victor	Solari, René
Dupond, Edouard	Stergios, Jules
Ferrand, Louis, Marie	Tabanou, Charles
Fléjo, Mathurin	Tavae a Anahoa
Frogier, Eugène	Teahu Augustin
Frogier, Marcel	Tehuitua a Maamaatuaiahutapu
Garnier, Louis	Teiho, Georges
Gillet, Maurice	Teihoarii a Aiho
Grasse, Tehema	Terinoho a Taputuarai
Guého, Raymond	Tetupuanuifaaonana a Raiarii
Hérault, Jean	Teraipiti a Tautu, dit Cérar
Hoppenstedt, Henri	Tetuarere a Reai
Hoporaia Ravoino	Villierme, Henri
Jamet, Jean	Wolher, Heinrich, Raiarii
Juventin, Benjamin	Wolher, Johann
Lafon	Wolher, Lionel, Arthur
Lagarde, Georges	

District de Faāa.

Aubry, Ernest	Tetutamaiti Maurirere
Aubry, Etienne	Taumanua Tuia
Bernard, Jules	Tetoo a Teuni
Chumbo, Faateata	Tupuoroo Ahia
Etilagé, François	Tiamata Fiu
Mai Enoti	Tereraāroa Poheroa
Gatien Emile	Teihoarii Taac
Gatien, Eugène	Taac Tetumanua

Hembaise, Gustave
Hembaise Hippolyte
Hoata Piteti
Hurani Tetauru
Juventin, Auguste
Leverd, Georges
Liais, Emmanuel
Liais, Charles
Mannkura Tepori
Mai Tamachu
Mailuti Tahitua Ariiochau
Maurirere Teuna
Maurirere Paerai
Nappée
Rouaux
Teriitehan Pita
Teriitehan Faverai, dit Paai

Taie a Tihoni
Tairua Punahega
Tarahu Laurent
Tarahu Louis
Tauripa Nuihiva
Teihoarii Urarii
Temahu Varoa
Tepuoroa Pahio, dit Tapai
Tetiarahi Maurice
Tetiarahi Tevaerai
Tepuoteahiti Alfred
Torea Tenira
Tua Tuahu
Tua Tuaurua
Tui a Samuel
Tihoni Hoata

Moanahoata a Hoiore
Narii a Hotahota
Onihi a Aue
Paheroo-Marcel, Gaston a Mahutatua
Punuaaitua a Mai
Punua a Matahiapo
Rasu Ahua, Fuller
Raftapu a Temehameha
Taarii Mahete a Teura
Taaroa a Tahutini
Taataroa a Matimo
Taatahiti a Paerai

Tetuanui a Teripura
Tetuanui a Vehiatua
Teura a Poura
Teuruarai a Teore
Tiare a Teore
Tinitua a Tahutini
Toareia a Mai, Fuller
Tuahu a Manca
Tuava a Teore
Tuauri a Tuauri
Tuteata a Hoiore
William Narii a Faana

District de Punaania.

Ani You Akim
Bourgade (père)
Faariituarai a Tehei
Faehoa a Pahi
Fananarii a Puara
Hutiti a Avaemai
Largébeau, Emile
Migneux, Joseph
Mehao a Teave
Manca a Mataoa
Matareva a Avaemai
Maracotefau a Haamoua
Nohorai a Teave
Ofaha a Airima
Paari a Ariipen
Papalmira a Pahi
Pupaura a Tavahitua
Rairere a Teuru
Sage, Martial
Sage, Victor
Teuri a Taputuarai
Terevaura a Teave

Tanetua a Teremate
Tunia a Tematafaarere
Tinorua a Tehahe
Teihotua a Tehei
Tehei a Tehei
Tini a Tetuareia
Teriimana a Tai
Teihoarii a Hiro
Turifaite a Vii
Tetuanui a Tumahai
Tetumareva a Tai
Taia a Farina
Tepua a Taia
Teremai a Ariipen
Teheura a Fuller
Teihotua a Pen
Teriitahua a Pahio
Teissier, Fortuné, (père)
Teissier, Fortuné, (fils)
Teissier, Henri
Tupuraa a Roita
Uratua a Tuahu

Anapa Tiapatai
Arutalo Motahi
Bourne Rao
Colombel, Louis
Corval
Faana Tefaaora
Faareata Parata
Farani Teahu
Faatan Terupe
Faehau Teave
Hiotua Raihenu
Hineta Ahuroa
Huirai Faatoa
Huirai Tetiimana
Joseph Apurarii
Lehartel, Armand
Lehartel, Hippolyte
Lehartel, Maurice
Louis, Toahiti Tiare
Louis, Tianu Luta
Mahero Mauri
Maru Tepa
Motahi Motahi
Nina Fiu
Nunaa Roo
Ohiti Poene
Orofaua Maru
Paerai Ori
Paitoru Garbutt
Paoa Apurarii
Paerai Tehei
Paraa Ohiti
Pafitoo Tamahahe
Pau Vaitape
Paul Apurarii
Potahi Peretia
Punua Teiho
Raherouuru Pereitai Faaitoa
Reia Maru
Robie Taurarii
Salmon Taapaitua
Taatarai Orirau
Taatura Raihenu
Taaviri Taaviri
Tanehiatua Ahuroa
Tapihoo Uraeva

District de Papara.

Tarua Aurima
Tarua Fiu
Taruri Tipuu
Tau Manutahi
Taurua Airima
Taurua Faaave Airima
Taumi Taumi
Tavita Roo
Teamio Tehaamatai
Teavaa Faleata
Teena Torii
Tefana Teihoarii
Tehau Haami
Tehei Taharia
Teihotini Maru
Teiva Tehuvi
Temarama Manatua
Teraieofa Vaitape
Teraieofa Vaitape
Tere Pua
Teriuroa Tiahu
Teriitahi Tehaamatai
Tetiiti Tihoni
Tetiimana Tarapati
Tetuanuimarevareva Tehaamatai
Tetuanui Roo
Tetufaita Taroa
Tetutatai Aurimai
Teuamaaverani Teriitua
Teura Paia
Teura Teura
Tevanaiterai Vaitape
Timi Hirohiti
Tinitua Taatarai
Tinomana Reia
Titiana Poata
Tu Maru
Tufaaraha Totuacaro
Tufaoatane Maia
Tutapuarai Hoiore
Uraeva Tuhiri
Uramoa Teumotuaitea
Urarii Tuhiri
Vahinetua Matimo
Vai Taravao
Verorai Teura

District de Paen.

Avei a Anoha
Bessert, Adam
Cadousteau, Edouard
Charles, Josse
Charles, Joseph, Prosper
Charles, Rooiti
Charles, Tafai
Charles, Tulerai
Faitupu a Tetoe
Fetafetatu a Tetuanui
Haavi a Temehameha
Hititua, Fuller
Hiuraitua a Toharuru
Hurupa a Huarai
Hutia a Hitoti
Hutia a Hoiore
Ioane a Teriitua
Iotefa, Bourne
Keck, Marcel
Louis, Constantin a Matahiapo
Maoae a Tefana
Marama a Harehoo
Marore a Tetuaroa
Marius, Nicolas a Tuahu
Mauriora Tahuhu a Tehahe

Taatura a Rataro
Taeatua, Fuller
Taputaata a Teihotu
Tarii a Heimano
Taufa a Hoiore
Tautu a Hoiore
Tavi a Maueau
Tefaarturu a Pito
Tefa a Pairi
Tehapairai a Temehameha
Tehoatia a Tohoatia
Teihoarii a Airima
Teihotaata a Hoiore
Toivitan a Pito
Tamatua a Mahutatua
Temeehuata a Taputuarai
Teraautapu a Temehameha
Teriifa a Hoiore
Teriipoo Tavata a Moe
Teriireretai a Ariitira
Teriitafarai a Hoiore
Teriitehai a Taumihau
Teriititini a Teriitua
Tetuanitorai a Pito
Tetuanuihaamarurai a Temehameha

District de Mataica.

Annoa Tamaru
Ateo Tiaina
Buchin, Etienne
Bambridge, Thomas
Bernardino, John

Teriitahi Tiaipoi
Teahutapu Tahutini
Tepa Maru
Topa Taumaha
Tevaavaura Taivini

Bernardino, Tetaituarii
 Clarek, William
 Drollet, Lucien
 Fatoa Manea
 Fariki Purono
 Faufaa Tinomana
 Hamblin, Temahu
 Haamoura Tepea
 Hirihiti Timi
 Moe Taataroa
 Maihota Teuira, (père)
 Manava Farepora
 Mahutatua Fararii
 Maheirava, Richmond
 Poroi Teraitua
 Papara Anahoa
 Papara Morohi
 Papara Tetua
 Peckett, Paul, Marurai (père)
 Peckett, Tepoe, Joseph
 Peckett, Henri
 Peckett, Hippolyte
 Pihaatae Paiti
 Pihahuna Tera
 Timitimo Mapuhi
 Teriitahi Teriitahi
 Teriitahi Teahi
 Teriitahi E.
 Teriitahi Terai

District de Papcari.

Albert, Chapman
 Anapa Tau
 Atchong Pautu
 Ariteuira a Teriitahi
 Bourgade, Théodore
 Faatomo a Ruaroo
 Fasen Asie
 Feuti a Paheroo
 Jean, Teissier
 Keane, Joseph
 Keane, Samuel, Anaklé
 Keane, Daniel
 Keane, Théophile
 Mairi a Pau
 Maete a Tautu
 Maraetefano a Marurai
 Ori a Ori
 Peckett, Thomas
 Papaura Utai
 Paetahua a Ruaroo
 Raihaamaua a Tuaiva
 Rapa a Teehu
 Riirau a Teihotu
 Scholerman, Tautu
 Scholerman, Théophile
 Scholerman, Victor
 Scholerman, Eugène
 Taatarii a Tehereio
 Taataura a Tehereio

District d'Afaahiti.

Amaru Rehia
 Aitoa Tetiarahi
 Bordes, Edmond
 Bordes, Frédéric
 Butcher, Timi
 Butcher, Puaea

Tauraatua Teihoarii
 Terorotua Teroonui
 Terorotua Vahirua
 Terorotua Charles
 Terorotua Teaiha
 Terorotua Maru
 Tinorua Puatoro
 Tihoni Teramanahune
 Tihoni Teriitahi
 Tihoni Tautu
 Topa Ruaroo
 Tahurai Matapu
 Tehauarii Ropa
 Temarii Jean Punua Fareua
 Tautu Taumihau
 Terei Tatoa
 Tehau Arearea Marino
 Taumi Tapaohia
 Ueva Punua
 Ueva Hutia
 Ueva Tauaea
 Ori Tevacaari
 Otaha Opura
 Vahirua Mahine
 Vahirua Turere
 Vahirua Teira
 Vahirua Maruae
 Vahihi Teuira
 Vaeu Florest

Tafai a Tetoe
 Tahumi a Tahuraa
 Tanoa a Tavita
 Taripo a Pau
 Tauraa a Tarihaa
 Taurai a Pau
 Tauri a Pihaatae (père)
 Tauri a Pihaatae (fils)
 Teamo a Tehei
 Teheura a Taaviri
 Tehaumanahune a Tetuanui (père)
 Tehaumanahune a Tetuanui (fils)
 Tehei a Teariki
 Tetuanui a Tiniau
 Tehopoi a Tahuroa
 Teio a Ruaroo
 Tematunui a Tehei
 Temau o Tehereio
 Tefaumarama a Hoata
 Tehuira a Teriitahi
 Teriifaata a Tetuanui
 Teriitauaea a Moe
 Toni a Taraihan
 Tong Kong Taraihan
 Tuarae a Urarii
 Tuahu a Delord
 Tu a Taaviri
 Vahio a Maruae
 Viri a Tere

Robson, François
 Rahaviri Eritiaa
 Terucuaiterai Teahu
 Thirel, Henri
 Tetumano Tiaipoi
 Tiamotu Teare

Philippe, Mahaha
 Garbutt, William
 Garbutt, Owen
 Jamet, Joseph
 Jamet, Charles
 Lucas, Joseph
 Lucas, Edmond
 Lucas, Jean, René
 Langlois, Jean
 Langlois, Arirei
 Léon, Sandford
 Lehartel, Charles
 Marurai Marurai
 Maio Teupooitahiti
 Mairi Maraiauria
 Mauarii Tau
 Oliver, Eugène
 Oliver, Auguste
 Patu Fauopu
 Picard, Henri
 Robson, Marurai
 Robson, Marurai

Ariihee a Taerea
 Agnan a Marurai
 Emile Teriitua a Patia
 Emile, Mazel
 Faaio a Hitiia
 Faahira a Tamu
 Fareura a Ori
 Harehia a Tinorua
 Hinatea a Aumai
 Homai a Teotahi
 Heimaiaarii a Teotahi
 Marati a Teraitetia
 Marama a Tuahu
 Mare a Tufuru
 Marurai a Tererea
 Maraetetoa a Tetuarai
 Nui a Teotahi
 Orofaata a Faaturai
 Otiri a Tiachau
 Poaru a Teuatoto
 Pao a Nonoha
 Paia a Tetiarahi
 Puhiaa a Punuataahitua
 Patere a Farauru
 Poaitu a Marurai
 Pouroto a Maufene
 Pehe a Pahata
 Paiaua a Urarii
 Punuarai a Urarii

District de Pueu.

Tiare Roo
 Taaroa Maui
 Tourville, Clément
 Terii Iteiti
 Teanuanua Tehaamoana
 Tetuanuifaahiti Tiaipoi
 Tehaamaru Teura
 Tuterai Maraiauria
 Temauri Teihoarii
 Tanenui Tahuka
 Teahu Victor
 Tautu Taahitua
 Teahui Taahitua
 Uira Otui
 Van Bastolaër, Auguste
 Van Bastolaër, Henri
 Van Bastolaër, Auguste, (fils)
 Van Bastolaër, Eugène
 Van Bastolaër, Louis
 Viénot, Edmond
 Vaituma Mataitai

Rei a Teuatoto
 Temano a Teotahi
 Tetuapiritua a Teare
 Tauraariitopa a Ehu
 Taiariitata a Ahupu
 Tuteanaiva a Temariiauma
 Tairea a Ahurau
 Tiamatahi a Taumihau
 Tevaruatevivirau a Tiachau
 Tufaana a Teraitetia
 Tutearii a Teururai
 Tererea Faatae
 Turanatia Tehinaonarii
 Teheura a Maufene
 Tauhiro a Pafata
 Tinitua a Taerea
 Teheura a Ravino
 Tauauri a Puari
 Temahui a Puari
 Tearue a Faatomo
 Tehau a Pohemai
 Temeehu a Tiachau
 Teihoarii a Tuairau
 Taaroa a Tetuanui
 Tiafau a Rapae
 Uruhu a Haamarama
 Vaipoa a Manutahi
 Raphaële Faatoa

District de Vairao.

Aitamai a Tahutini
 Aromaiterai a Faatomo
 Aro a Faara
 Arato a Raufea
 Ariiochau Faaitoa (Aurégia, Joseph)
 Faatau a Tetuanui
 Hamblin, Charles
 Hamblin, Samuel
 Huamanu a Hopuare
 Hanere, Edgard
 Hamblin, Georges
 Hamblin, Charles (fils)
 Hutia Neti Reid
 Tuarae a Maitere
 Tahutini Tahutini
 Tetuauri Teriitemaurirei
 Tematuanui a Roita
 Teheura Terorotua
 Teiti a Faara
 Tetohu a Maihota
 Tahuotira Taimoe
 Taimaue Tiafaao
 Teraihoiaa Avaepii
 Taaroa Haamatahiapo
 Teriiaamanatua Terorotua
 Tapunui Tetunu

Mauruarii Urahutia
 Matareva Avaepii
 Mani Fareroi
 Mauri Tetoe
 Maracaro a Raifumatuma
 Mania a Tapu
 Moo a Tetumu
 Maopi Tetuarii
 Marea Ruru
 Magaut, Jean
 Mercier, Louis
 Maraetefano a Mailui
 Mataa a Tehaamoana
 Manua a Tacac
 Oeria a Rereao
 Onaona a Roita
 Pataiva a Mureiura
 Pouvanaa a Panetufatufa
 Punua a Maruhi
 Paparai a Afereti
 Punarii a Tetuarii
 Pori a Faarii
 Rere a Heimanu
 Rauhea a Varuahi
 Roita Temahahe
 Tapulaaira Tahutini
 Toahiti Tauraa

Tiafau a Maruhi
 Tirao a Maio
 Tinorua Tevacearai
 Taaitu a Maitere
 Teanuanua Tihoni
 Taohia Toahiti Tauraa
 Tapuura Maihota
 Taaitu, Edgard
 Tiharii Teraiorua
 Taimarae a Roita
 Tetuarii a Mau
 Tetuarii Matahiapo
 Teriirao a Pao
 Tarano Teiva a Mau
 Teraitetia a Vahine
 Teriemoe a Moovi
 Teiva Tevacearai
 Tepea Tevacearai
 Tautu Teihotia
 Teaué Reid
 Tuarae Vairaa
 Teparia a Maroiura
 Vaea a Haapuea
 Viri a Taumataura (fils)
 Viri a Taumataura (père)

District de Teahupoo.

Bennett Mohimana
 Bennett Simon
 Fanautahi Rochette
 Fanautahi a Teraiefa
 Hiri a Tanematea
 Mahuru Rochette
 Marurai a Teahutapu
 Mercier, Henri
 Mercier, Mauri
 Neti a Neti
 Parker, Erle
 Puarai a Pin
 Raurii a Ori
 Rorearii a Mati
 Taatera a Viri
 Taarii a Farauru
 Taataura a Namua
 Tabanou, Charles
 Tafai a Teuira
 Taehau a Metua
 Taihau a Maoni
 Tanematea a Tanematea
 Taurarii, Rochette

Taumihau a Punua
 Tauraa a Maiau
 Tautupieraa a Maino
 Teahutapu a Taupua
 Teaoaoa a Teamo
 Teehuvivi a Namua
 Tefaaaraepoo a Teuira
 Teieie a Mati
 Tepuoroo a Maamaatuaiahutapu
 Terii a Farauru
 Teriihopuare a Farauru
 Teriifautua a Tuaiua
 Tetiaheeroa a Maoni
 Tetiamana a Taupeca
 Tetuanui, Rochette
 Tihoni a Tanematea
 Tiniarii a Metua
 Tinihauarii a Tautu
 Tutetoo a Motua
 Tariirii a Vehiatua
 Uira a Maoni
 Upa a Teahutapu
 Vahine a Matai

District de Tautira.

Ariiochau a Toofa
 Ariiochau a Paepaataa
 Bernardino a Tino
 Faatiraha a Faatiraha
 Fainauiti a Parua
 Fareura a Poutoofa
 Hitore a Pifao
 Kanihia a Topata
 Langlois, Joseph
 Matcha a Paepaataa
 Manarii a Teihoarii
 Marama a Hora
 Maoae a Hopuu
 Nariitoofa a Toofa

Punua a Punuaaitua
 Punuapaoateraveroarii a Teriitehau
 Raivarua a Taraufau
 Rene a Tiare
 Rootaua a Hiti
 Taarii a Matehau
 Taero a Teoru
 Tane a Tavahia
 Tamatoa a Papaura
 Tani a Huitoofa
 Tapuvanaa a Taraufau
 Tauarii a Toofa
 Teata a Tevacearai
 Tehaameamea a Marama

Naura a Teina
 Pairu a Manea
 Paiti a Temariiama
 Papare a Pouira
 Parii a Purau
 Pata a Turi
 Piétri, A., (fils)
 Pouira a Hotua

Teheuiira a Huitoofa
 Tehiitau a Taraufau
 Teihotu a Barff
 Teihoarii a Teihoarii
 Teiva a Teina
 Temanataaroa a Taraufau
 Terii a Barff
 Terii a Tuahu

District de Hitiaa.

Arai a Taimoe
 Ati a Alai
 Arii a Fanau
 Faataura a Tetuaiferai
 Faatai a Tinirua
 Henri a Teihotu
 Hoaore a Faaave
 Maru a Paitia
 Marurai a Faaare
 Marurai a Tauaea
 Manea a Laurent
 Marae a Tepa
 Maaraa a Teoaitau
 Ofiriura a Tauaea
 Punua a Faaare
 Pehe a Tanetua
 Paraita a Tairapa
 Pitiohu a Reheia
 Puarai Maitui
 Rootia a Teiva
 Saminadin Armand
 Tinaue Teihoarii
 Tu Temarii Nadeaud
 Teumere Paacho
 Teriifareaatua Hopuu
 Teriilaataroa Maoni
 Tuaioa Maiai
 Tetuanuihaamarurai Taimoe

Teihotu Punua
 Tiaroa Tuaira
 Tarepa Tauru
 Tamaui Tuaiua
 Tepatua Tepatua
 Tefaitituaana a Taimoe
 Tuterai Hopuetai
 Tehiarii Laurent
 Taruri Mato
 Teriibauatua Paitia
 Teriitehau Tiapari
 Tehema Burns
 Tirape Timorua
 Tehiuavero Aroita
 Turarii Tatarata
 Tuhani Farua
 Teotahi Tiapari
 Teihotua Marutaata
 Tiaho Tatarata
 Teura Tiapari
 Tetiatamaiti Tati
 Tupuai Tetira
 Teriirere Faafili
 Tepaiaha Teuira
 Tepohanu Timorua
 Tom Sing, François
 Urarii Tatarata
 Viri Faraurii

District de Tiarei.

Amaru Paheroa
 Domingo Narii
 Domingo Teuira
 Domingo Teiva
 Durietz Paeta
 Faaruia Domingo
 Faaruia Tehciura
 Farefau Temanihi
 Fererau Teotahi
 Farerau Taaroatini
 Farerau Teamio
 Faaua Taaroarii
 Faaua Teihotaata
 Faaua Tauraa
 Faaua Tetuaiteahu
 Faaua Tanetua
 Faaua Punuarotuarotua
 Haumani Tufafau
 Haumani Meha
 Layton Manarii
 Mehai Mauri
 Mairahi Tetuarae
 Matahiapo Ariiteuira
 Mateau Teriiteta
 Marurai Teriiruia
 Maruhi Teriihopuare

Paofai Nuupure
 Pautu Pairilai
 Pea Tuana
 Pura Punaa
 Puiai Tiahipo
 Taimai Matieura
 Tanetelaurea Papehi
 Taau Marurai
 Taau Rootepoa
 Tatoa Rai
 Tau Taiapa
 Tau Teroo
 Tauvavau Mauarii
 Tavi Tauraatai
 Temarii Oehae
 Teamo Hoani
 Tehotu Punuatua
 Temanupaoura Punuarii
 Temanupaoura Mataitai
 Temanupaoura Teuaura
 Temaamaa Teibotaata
 Temaamaa Maruoi
 Tetuanui Petero
 Tetuahunau Tautu
 Teupooteharuru Georges
 Topca Tetuareia

Maruoi Tuura
Marutaata Teuira
Nahenahe Teariiti
Maeta Teuraimoe
Paari Paari

Tufuru Teuruarii
Uaeva Taruri
Vaitoare Tanoa
Vaitu Matahiapo
Viri Teraitetia

District de Papenoo.

Atger, Ernest
Enoha a Rauti
Fainau a Tuahine
Fanautahi a Tuahine
Faremata a Teiki
Georges a Amaru
Hiaura a Fateata
Mauii a Matautau
Marae a Muri
Matahiapo a Fava
Matarua a Teriitevacarai
Moana a Teihoarii
Oroarii a Pohemai
Paate a Teuri
Paia a Maorii
Peau a Tuahine
Pori a Pihatarioe
Puaref a Teihoarii
Puarai a Teuira
Punuarii a Vaitu
Roiahu a Tiaipoi
Ruetooiterai a Maau
Tafairai a Taataura
Tairua a Tuahine

Taitaa a Ruarei
Tama a Teihoarii
Tanetefaraura a Taraihu
Tata a Tino
Teaoa a Mihimana
Teahu a Metua a Metua
Tereroa a Rupeni
Teriieroo a Teriierooiterai
Teriirua a Fauau
Tepuuaia a Teiho
Tetiaraia a Ruarei
Tetuaveroa a Teiho
Tetuipa a Moarii
Teina a Taataura
Teuira a Pori
Tehai a Tuahine
Tevivirau a Teuri
Tiareura a Tane
Tinivaa a Matimo
Tiori a Toraihu
Tuairau a Teuri
Tuarae a Metua
Viri a Taataura

District de Mahina.

Aumérans, François
Aumérans, Jean-Baptiste
Amaru a Taero
Auch, Joseph, Jean
Auch, Taaroa
Atamoe a Tama
Brémond, Henri
Cadousteau, François
Fuller, André
Fareaiti a Tuiho
Maroarii a Faauru
Martin, Paul
Marutaata a Moeore
Maiturai a Teiva
Mataara a Tuiho
Mataiho a Homai
Narii a Tiaore
Nuupure a Rauhuri
Otuutaata a Teaotea
Paiatua a Taiarui

Paraatua a Teira
Puna a Taiarui
Raiateanuia Tuihaa
Sandford, John
Tairea a Taiarui
Tau a Tuatahi
Temauu a Arai
Terai a Teuira
Tiaiho a Teuira
Tefaumarama Taurua
Teuira a Tepakuru
Temaehu a Houa
Tetua Hutia a Etaeta
Teamo a Pihatarioe
Tachauarii a Taurua
Tetutaata a Rauhuri
Tautu a Mohi
Taurai a Teharuru
Teorpi a Pouira
Vahine a Manahune

District d'Arue.

Arouira a Teana
Aunoa a Tuvaehaa
Faatoa Ariiore
Farauru Rauraa
Fareati Tetuaheua
Haapua Vanaa
Haapua Tearamaa
Iotefa Tihoti
Mahai Parahi
Mahai Taihoropua
Mahai Fanatoofa
Metuaaro Ario

Suhas Alphonse
Tahurai Tuahu
Tahurai Tupuaioero
Tane Mateha
Tane Tauraa
Tane Tanetui
Taumihaui Tavaearai
Taumihaui Tufani
Teauna Marui
Teauna Roo
Teariki Tarue
Teave Tirahori

Naumi Terii
Onuu Taio
Peau Faahira
Pihatarioe Faahira
Pihatarioe Teihotu
Pomare Ariiaue
Pouira Teriipaia
Ratepa Félix
Sergios, Jules
Suhas Jules

Teihoarii Fateata
Teihoarii Taharefua
Temaui Matau
Tetuaha Taharue
Tiacao Tihau
Tuahine Tevacarai
Tuahine Topea
Tuihaa Teriitefani
Tuvaa Tamaui

District de Pare-Pirae.

Atger Albert
Ariiteaveura Tati
Ariipaia Pomare
Barrier Marcel
Brander, Norman
Faateu Tumataaroa
Frébault Albert
Gadiot, Frédéric
Garbutt, Tetuanui
Grand, Henri
Gournac, Georges
Haeraraaroa Matai, Charles
Haeraraaroa, Frédéric
Haeraraaroa, Oscar, Tehni
Laharrague, Jean
Layton Tumoe
Mairiro Tavihuaroa
Nollenberger Emile
Paiirai Tairua
Pautu Hiliapa
Pau Shin dit Aramu
Pothier, Charles
Raufea a Raufea
Rougier, Emmanuel
Taumatahiro a Taputuarai

Tariirii a Faatoa
Tautu a Tefatou
Teriiteparai a Tama
Teparia a Maere
Tiave a Teana
Tefarehu a Amica
Tetuahtia Tetuanua
Temaola Tamea Moe
Tetuanu a Teana
Teriitamaiteia Paofai
Temaui a Raveino
Tuihaui a Puarai
Tudui a Tapatoa
Faatua a Tara
Tehana a Teana
Teiva a Tefatou
Tihoni a Tefatou
Temaui Tematouarui Heol
Tumataaroa Pumarotua
Teriitamaiteia a Tavae
Vincent, Auguste
Vincent, Hanere
Viri Tetuaiteia Ariihe
Walker William, Francis
Walker, William

District de Papetoai.

Ariore a Reia
Arutahi a Paoa
Debiote
Germain, Alexandre
Germain, Denis
Maraeoro a Hanere
Matahani a Matahio
Paroe a Amaru
Punuaia a Terii
Reiatua a Urarama
L. Phillips
Teheura a Taao

Tetutamaiti a Teano
Tamaterai a Terii
Taihoropua a Tappua
Tautu a Hanere
Teraitetia a Urarama
Tearia a Tiarura
Tetuanuieiaiterai a Maifi
Teriinoahua a Amaru
Tetuaca a Turere
Tuterai a Amaru
Vaha a Faataura

District de Haapiti.

Ahutu a Nehemia
Alazard, Félix
Faahai a Tuahine
Haamenu a Tapao
Julien a Hoata
Marc Joan a Hururau
Marae a Roe
Maumauarii a Puariri
Nicolas Faahio Auch
Onira a Itia
Paquier, Albert
Pater, Jean
Pater Matahuira
Piritua a Anei
Puarai a Tehahe

Teamoarii a Tije a Taurai
Teahoro a Tapao
Teahoro a Tauatiti
Taharii a Matahi
Teavo a Teave
Terautahi a Teave
Tevaea Virau Roo
Tevero a Januario
Tinirau a Teriitehau
Topi a Haamana
Teotahi Toofa
Teura a Tuahine
Tauaea a Timiona
Tefana a Timiona
Teahuimaeva a Nehemia

Punua-moerai a Hoata
Purahui a Hoata
Rauai a Baia
Rehia a Davida
Papuaiaara a Nhe-mua
Tuaa a Taatiti
Tepa a Tevero
Teriira a Peho
Temere a Maunahi
Tiahono a Tapu
Tuchia a Maunahi

Tairuatere a Tai
Tairitia a Rere
Taverio T. a Hauariki
V. a Matohi
Vaina a Vaiofaha
Vincent Ferrier a Maere
White, John
Huria a Tiauna
Temechu a Tehuritauna
Temanapoara a Tetuanni
Temechu a Tiaoso

District d'Areaitu.

Amaru Papai
Ara Tetuanni
Ariimooahua Mataitai
Atchiro Faatan
Faahira Maiti
Farohia Tetahio
Faahira Roura
Haamanabua Amaru
Hapoto Terai
Hugon, Auguste
Heore Arapari
Marae Teihoarii
Moorea Terevao
Narii Terorotua
Olamarua Tutairi
Olamarua Tairitu
Olala Teuri
Pan Toromona
Punuafoao Arapari
Pupa Urarii
Pihivaitaata Maiti (fils)
Roura Tamaitiore
Raiura Maitia
Tairitia Rere
Tamu Paave
Taparo Amaru
Tatirai Nabenahe
Tauifa Teauai
Teauarii Haari
Teatota Marirai
Tehaamatani Tere
Tehaira Teimataua
Tei Temahana
Tei Tetuacaro
Teuaha Tiaoa
Terahilarii Teriauatua
Terai Peretoi
Teriiaao Tiahau

Terii Chavès
Teriimaa Arapari
Teriimatatini Maihi
Teriitauairotu Mataitai
Teriitemauririri Teihoarii
Teriitepo Tiria
Teriitahira Matahiapo
Tetuarue Teriitepo
Tetuanni Maitia
Tetunarii Papai
Tetuanni Teatara
Tetuanni Amaru
Tetuanni Taputuarai
Tetuaenoho Teihoarii
Teimataua Tetuanni
Titauroa Toromona
Tiaoa Faatan
Takafai Teriitepo
Tutea Papai
Varnahi Tiahau
Veharii Maihi
Virau Apa
Viriaba Teroro
Teamotua Arapari
Teriiehoaitenira Teuri
Teahutu Opuhi
Tetuahee Maionua
Teriitanaa Teriitanaa
Tetuanni Opuhi
Temarii Pahi
Tenahea Teriitanaa
Tetuniorau Teaura
Tanetehihio Maihi
Airoa Maitia
Terimohotua Amaru
Tetairai Amaru
Teihotu Rere

District de Teavaro-Teaharoa.

Aharoa Taua
Agnie, Aoni
Agnie, Taru
Agnie Vanapatua
Alae Tiraha
Acho Firiapu
Acho Teoroi
Amaru Mahuta
Ariituu Tehei
Aro Tuahu
Edwin With
Faahio Oito
Faata Temarii
Faata Tauhiro
Faara Pua
Taru Vahapata
Taatairerai Vahapata
Tauo Maiti
Toluanni
Teriivaea Maracaro
Tefaataua Agnie
Teamo Marurai
Teamo Teamo
Tefotumatarau Teamo
Tuarai Tairi
Teura Uaua
Tauraa Uaua
Tiara Taufa
Taoroa Tapolo
Teliahau Pauaurai

Faarii Teumere
Hoire Hoire
Henri, Cadousteau
Huitoofa a Mahinepeu
Honore Tuuhia
Hutia Rurua
Iotua Pittman
Meetia Teaurai
Metuaore Mahuta
Matuanau Tiai
Marama Haamoura
Maurai Airima
Melutara Teamo
Maracaro Taia
Maopi Teoroi
Manuvere Teoroi
Manuvero Teoroi
Manea Teihotia
Marii Pea
Nounou Tepau
Neue Urarii
Oura Tapoto
Opuaa Teamo
Puhava Terii
Pahuri Oito
Paerai Meetua
Paca Agnie
Roo Tavana
Rahero Oeto
Rui Tehaavi
Rere Tavi
Temechu Rere
Titifauri Temaurioraa
Terahoa Temaururaa
Terai Temaururaa
Teehu Temaurierao
Tanuu Vahapata
Teehu Tepiivahine
Taaiva Vahapata

Tuapari Tere
Tere Fahio
Teaere Toatiti
Taataroa Pahere
Teriitarahumea Tairapa
Terio Aua
Tevahi Moanarua
Tama Moanarua
Tetaraa Marurai
Tua Itia
Taneurateha Tamaitiore
Teibotu Teraiharoa
Teariki Marama
Terea Tauhiro
Teavae Rereahore
Tetuanui Ferepua Teharu
Teharuru Faupua
Teiho Tetuareia
Tetuairia Marea
Tautu Temarii
Teahui Tamore
Taata Papo
Tiriha Tepau
Tetua Temarii
Teraa Moehau
Taraiharu Teharuru
Teraitahi Temarii
Teraitahi Terepo
Tetuanui Haamarurai Papa
Torò Agnie
Tetuanui Tamaitiore
Titi Mahinepeu
Taroata Faateni
Vohua Temaurioraa
Viritahi Tuahu
Vera Tere
Vehiatua Agnie
Vanapatua Agnie

Etat nominatif des Contributions volontaires.

NUMÉRAIRE

Report des listes précédentes en numéraire.....	547 544 85
— en valeurs.....	1 806 »

Ecole de Faia.....	227 60
--------------------	--------

District de Akamaru (Gambier).

Tapakia Eria.....	20 »
Mapotocke Vahine.....	20 »
Magala Abraham.....	20 »
Roapamao Urbain.....	20 »
Total.....	80 »

District de Teavaro-Teaharoa (Moorea)

Taataroa Pahere.....	20 »
Faateata Poura.....	20 »
Manu.....	20 »
Turere Tamaitiore.....	20 »
Terea Tauhiro.....	20 »
Tavirua Thā.....	20 »
Matai Tere.....	20 »
Aro Tuahu.....	20 »

Tehei.....	20 »
Faata Tauhiro.....	20 »
Tehui Moehau.....	20 »
Tiria.....	20 »
Tuanetai.....	20 »
Rei.....	20 »
Terai Tamihau.....	20 »
Tevanaa Pahere.....	20 »
Tauria Vahine.....	20 »
Teihotu.....	20 »
Teihotu (M ^{me}).....	20 »
Terii Tairapa.....	20 »
Terai.....	20 »
Temaui.....	20 »
Temaui (M ^{me}).....	20 »
Tinitua.....	20 »
Tinitua (M ^{me}).....	20 »
Taiai.....	20 »
Tairi (M ^{me}).....	20 »
Vahine.....	20 »
Tanoa.....	20 »
Vahinetua.....	20 »
Toria.....	20 »
Terea.....	20 »
Tupuraa.....	20 »
Tetuanui.....	20 »
Rui Tama.....	20 »
U. On, n° 3026.....	20 »
Yu-Foc, n° 2174.....	20 »
The Fouk, n° 5313.....	20 »
Gou Thing, n° 5147.....	20 »
A You, n° 5356.....	20 »
Manu (M ^{me}).....	20 »
Moe (M ^{me}).....	20 »
M. et M ^{me} Terea.....	40 »
Taata.....	20 »
Teroo.....	20 »
Fareura.....	20 »
Turaa.....	20 »
Fao.....	20 »
Matahi (M ^{me}).....	20 »
Teipo.....	20 »
Manutahi.....	20 »
Taumaha.....	20 »
M. et M ^{me} Tuare.....	40 »
Mari.....	20 »
Manua.....	20 »
Faana.....	20 »
Tua Itai.....	20 »
M. et M ^{me} Tua.....	40 »
Pittman.....	50 »
Tai.....	20 »
Teata.....	20 »
Teata M ^{me}	20 »
Matahi.....	20 »
Pau.....	30 »
Pau M ^{me}	30 »
M. et M ^{me} Teihoarii.....	60 »
M. et M ^{me} Tinihau.....	50 »
Terautahi.....	25 »
M. et M ^{me} Heimata.....	40 »
Tetuaiva.....	20 »
Tanemateha.....	50 »
Terio.....	50 »
Faarii.....	20 »
Tu.....	20 »
Edwin White.....	50 »
Maraerua v.....	20 »

Willy Lougren.....	50 »
Yu Foc.....	20 »
U On.....	20 »
M. et M ^{me} Lai-Fat.....	40 »
Lai Mouk.....	20 »
Han Sing, n° 5920.....	20 »
Loi-Ki Fei, n° 5369.....	20 »
Oura Tapoto et M ^{me}	40 »
Teura.....	20 »
Teaere Toatiti.....	20 »
Ariiania.....	20 »
Tahito Temauri.....	20 »
Marama.....	20 »
Terai v.....	20 »
Natua v.....	20 »
Simon (M ^{me}).....	20 »
Huitoofa.....	20 »
Tamai Agnie.....	20 »
Tetua Agnie.....	20 »
Hopoirau v.....	20 »
Taru Agnie.....	20 »
Tetuanui.....	20 »
Viritahi Tuahu.....	20 »
Mato fa.....	20 »
Tuahu v.....	20 »
Marii.....	20 »
Terii.....	20 »
Patitua.....	20 »
Tetuaura.....	20 »
Titi Temaurioraa.....	20 »
Temaurioraa M ^{me}	20 »
M. et M ^{me} Tuapari.....	40 »
M ^{me} Temarii.....	20 »
Mami.....	20 »
Teeva.....	20 »
Taaroa v.....	20 »
Pee v.....	20 »
Taaiva Vahapata.....	20 »
Amaru Mahuta.....	20 »
Fau M ^{me}	20 »
Metuaore Mahuta.....	20 »
Tua M ^{me}	20 »
Titua M ^{me}	20 »
Teura Agnie.....	20 »
Teura M ^{me}	20 »
Tavae.....	20 »
Vaha v.....	20 »
Teroro Teaurai.....	20 »
Fanau Vahapata.....	20 »
Taata Vahapata.....	20 »
Terai Timiona.....	20 »
Tanu Vahapata.....	20 »
Vahio Tere.....	20 »
Vahio M ^{me}	20 »
Tearere Toahiti.....	20 »
Puna.....	20 »
Faatau.....	20 »
Hoiore.....	20 »
Hoiore M ^{me}	20 »
Faahio Oito.....	20 »
Aharoa Taua.....	20 »
Mateha.....	20 »
Paerai.....	20 »
Paerai M ^{me}	20 »
M. et M ^{me} Tetia.....	40 »
Tera.....	20 »
M. et M ^{me} Airiua.....	20 »
Natuaraa.....	20 »

Nampure.....	20	»
Matela.....	20	»
Atupuri.....	20	»
Aua.....	20	»
Miri.....	20	»
Ela.....	20	»
Terai.....	20	»
Tuahu.....	20	»
M. et M ^{me} Titi.....	40	»
Tanui Manarua.....	20	»
M ^{me} Tutua.....	20	»
M ^{me} Orr.....	20	»
Emile Moise.....	20	»
Tefarao Amaru.....	20	»
Teriivaea Maracaro.....	20	»
Tebueroa Teano.....	20	»
Vie Farenua.....	20	»
Meda.....	20	»
Patila.....	20	»
M. et M ^{me}	40	»
Tuarii Turi.....	20	»
M. et M ^{me} Tara.....	40	»
M. et M ^{me} Terai Temauri.....	40	»
Annie Agnie.....	20	»
Tevakitu.....	20	»
M. et M ^{me} Wong-Tai.....	120	»
Wangy-Tai-Ping, n° 2408.....	20	»
Thin-Ying, n° 3402.....	20	»
Wong-Yui, n° 3466.....	20	»
San Thin, n° 2580.....	250	»
Tchin Lo, 3920.....	20	»
Tchin Nee, n° 3921.....	20	»
Chin Chin Yay, n° 5084.....	20	»
Tchin Woi, n° 5377.....	20	»
Thin Sin Doi, n° 5375.....	20	»
Thin Lin, n° 5378.....	20	»
Lo Kai, n° 4118.....	20	»
Wong Gou, n° 4075.....	20	»
Thin Fat, n° 2449.....	20	»
Li-Ten, n° 2682.....	20	»
Than Pan, n° 3745.....	20	»
Tsan Yao, n° 5089.....	20	»
Arii Lee, n° 4942.....	20	»
Fiaupua.....	20	»
Augustine Toomaru.....	20	»
Terahara Teharuru.....	20	»
Vahine Teroro.....	20	»
G. T. Traka.....	20	»
Yen San, n° 5148.....	20	»
Yen Ckeung, n° 4319.....	20	»
Tchin, n° 4143.....	20	»
Faantara.....	20	»
Tchen Yen Lee, n° 3248.....	20	»
Taurere.....	20	»
Hutia Rurua.....	20	»
Tuarao Harehoa.....	20	»
Vahineura.....	20	»
Tuariitahi.....	20	»
Freec W. Petters.....	20	»
Auguste Vien.....	20	»
Tetuanui.....	20	»
Tetua.....	20	»
Teiho Vairaa.....	20	»
Assen, n° 3369.....	20	»
Vang A Soi, n° 2364.....	20	»
Torii Firiapu.....	20	»
M. et M ^{me} Terai.....	40	»
Taaroa.....	20	»

M. et M ^{me} Amaru.....	40	»
Matahi.....	20	»
Aio (M ^{me}).....	20	»
Aro (M ^{me}).....	20	»
Aro.....	20	»
Marac Tehel.....	20	»
Than Min Koay, n° 3806.....	20	»
San Ngi Kan, n° 3212.....	20	»
Tetua Patiahia.....	20	»
Mauri Patiahia.....	20	»
Taura.....	20	»
M. et M ^{me} Roussel.....	100	»
San Way, n° 2881.....	20	»
Wau Thon, n° 4282.....	20	»
Mon Shoa, n° 2428.....	20	»
Assen, n° 2726.....	20	»
Auguste Vien.....	20	»
Assen, n° 2364.....	20	»
Nai Timiona.....	20	»
Avairaa.....	20	»

Total..... 5.565 »

District de Takapoto (Tuamotu).

Rangivarua Parata.....	20	»
Puahi a Mahehehe.....	20	»
Tahiri a Teahi.....	20	»
Raha a Teahu.....	20	»
Teamo a Maire.....	20	»
Teana a Teahi.....	20	»
Tabita a Teahi.....	20	»
Mihino a Marere.....	20	»
Mato a Teahi.....	20	»
Vahine.....	20	»
Puhiri a Teahi.....	20	»
Taratua a Hokara.....	20	»
Pepe a Rehu.....	20	»
Tetuihi a Teahi.....	20	»
Punua a Kaua.....	20	»
Aneane a Tehina.....	20	»
Vare a Teiva.....	20	»
Toae a Toriki.....	20	»
Tepari a Teahi.....	20	»
Tupau a Porau.....	20	»
Temarama a Kuranui.....	20	»
Tahai a Taaroa.....	20	»
Tuamea a Toti.....	20	»
Pepe a Faulkura.....	20	»
Fille.....	20	»
Tevavaro a Tati.....	20	»
Kapi.....	20	»
Timi Snow.....	20	»
Tepuku a Tekuravehe.....	20	»
Mahuru a Teahi.....	20	»
Manukura a Tamatetua.....	20	»
Mehetue a Tufariaua.....	20	»
Tane a Manukura.....	20	»
Pipi a Raua.....	20	»
Terupe a Tavi.....	20	»
Tehau a Varoa.....	20	»
Tangia a Tahiri.....	20	»
Rui a Mapuhi.....	20	»
Teretia Snow.....	20	»
Paniora.....	20	»
Teahu a Heiau.....	20	»
Tekopu a Teahi.....	20	»
Rere a Teahi.....	20	»
Manariki a Teahi.....	20	»

Matahiapo a Mataoa.....	20 »	
Terai a Haere.....	20 »	
Tekopu a Hokara.....	20 »	
Pariua a Kaua.....	20 »	
Parotu a Teahi.....	20 »	
Pai a Raua.....	20 »	
Rumahere a Raua.....	20 »	
Tahito a Tauraha.....	20 »	
Terave a Raua.....	20 »	
Tane a Tetua.....	20 »	
Vahine a Tagaihia.....	20 »	
Ipan a Teaitu.....	20 »	
Manamana a Tepeva.....	20 »	
Teuru a Tekiki.....	20 »	
Temanu a Taukaha.....	20 »	
Tehetu a Manahunu.....	20 »	
Titae a Tefau.....	20 »	
Hina a Tara.....	20 »	
Taumatarua a Tu.....	20 »	
Hiti a Matua.....	20 »	
Teata a Tearitahi.....	20 »	
Toimata a Teatuataata.....	20 »	
Raipuni a Vaea.....	20 »	
Ioane Matapo a Teahi.....	20 »	
Nui a Hiti.....	20 »	
Ruanani a Teahi.....	20 »	
Tahua a Totoarii.....	20 »	
Taio a Teahi.....	20 »	
Tu a Tupakapuia.....	40 »	
Teura a Moo.....	20 »	
Roohaamatearii a Tu.....	20 »	
Teura a Toriki.....	20 »	
Tanapiti a Toriki.....	20 »	
Turia a Hapairai.....	20 »	
Marahea Snow.....	20 »	
Mafi a Tepeva.....	20 »	
Petero a Teparaha.....	20 »	
Pu a Tevavaraa.....	20 »	
Taumata a Temau.....	20 »	
Ah Kiau 804.....	20 »	
Ah Peni 4470.....	20 »	
Ah Ki.....	20 »	
Ah Fu 4416.....	20 »	
Ah Asu 1837.....	20 »	
Pipi a Temamae.....	20 »	
Paul Taihia.....	40 »	
Puahi a Roo.....	20 »	
Faite a Mehahea.....	20 »	
Vaiotaha a Maheahea.....	20 »	
Total.....	1.900 »	
Chin Chin Yen.....	500 »	
District Uturoa.....	100 »	
District de Fatu Hiva.....	255 »	
District de Haapu (Huahine).....	500 »	
Anonyme.....	15 »	
Total.....	9.142 60	
Total général en numéraire.....	555.684 45	
Valeurs.....	1.806 »	

AVIS

Les personnes qui emploient des immigrants annamites sont informés que les 22, 23, 24 et 25 janvier 1928, sont des jours de fête légale annamite.

Souscription nationale à la fondation de la "Maison de la Chimie" Centenaire de Marcelin Berthelot.
4^{me} LISTE

Iles Marquises.....	3.061 »
Ile Makatea.....	1.295 »
District de Pare.....	380 »
Ecole de Teavaro (Moorea).....	101 »
Ecole de Haapiti (Moorea).....	255 »
Ecole de Afareaitu (Moorea).....	100 »
Ecole de Papetoni (Moorea).....	123 50
Ecole Communale de Papeete.....	226 25
Ecole de Papeari.....	101 »
Service de la Police de Papeete.....	90 »
Total.....	5.738 75
Total de la liste précédente.....	33.670 25
Total général.....	39.409 »

Papeete, le 6 janvier 1928.

Le Secrétaire-Trésorier du Comité,
A. DROLLET.

Vu:

Le Président du Comité,
M. MENEULT.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS**Avis au sujet de la taxe sur les voitures.**

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lien de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que

lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e

uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'itu ite 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

SERVICE DES MINES

Avis.

Permis de recherches établis par le Service des Mines.

N° du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substances	Surface accordée	Période de validité
37	Walter Johnston Williams	Rimatara	Ile Rimatara	Minéraux de la catégorie "c"	Totalité de l'île	Du 1 ^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1929
38	id.	Raivavae	Ile Raivavae	Minéraux de la catégorie "d"	id.	id.
39	id.	Rimatara	Ile Rimatara	Minéraux de la catégorie "d"	id.	id.
40	id.	Raivavae	Ile Raivavae	Minéraux de la catégorie "c"	id.	id.
41	id.	Rapa	Ile Rapa	Minéraux de la catégorie "d"	id.	id.
42	id.	Rurutu	Ile Rurutu	Minéraux de la catégorie "c"	id.	id.
43	id.	Rapa	Ile Rapa	Minéraux de la catégorie "c"	id.	id.
44	id.	Tubuai	Ile Tubuai	Minéraux de la catégorie "c"	id.	id.
45	Lucien Pascal Sigogne	Mangareva	Ile Mangareva	Minéraux de la catégorie "c"	id.	id.

Papeete, le 28 décembre 1927.

Le Chef du Service des Mines,
G. HAYEM.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

NOTES SUR LA GÉOLOGIE DES ILES MARQUISES

I. Généralités. — L'archipel des Îles Marquises est constitué par un groupe de 9 îles comprises entre les 7° 55' et 10° 33' de Latitude Australe et les 138° 35' et 140° 43' de Longitude Ouest.

A l'exception de l'île Ua-Pou, elles s'étirent en forme d'S italique très allongée en direction générale Sud-Est Nord-Ouest sur

un socle sous-marin commun qui s'infléchit en direction Nord-Est après l'île la plus septentrionale, Hatutu, ainsi qu'en témoignent les sondages figurant sur les cartes marines.

Entre Eiao et Nuku-Hiva 328 m. de profondeur moyenne;

— Nuku-Hiva et Ua-Huka . . . 273 m. — — —

— Ua-Huka et Hiva-Oa . . . 328 m. — — —

— Hiva-Oa et Fatu-Iva 316 m. — — —

L'île Ua-Pou qui gît à 26 milles dans le Sud de Nuku-Hiva est séparée de cette dernière par une fosse de 2326 mètres et, à 20 milles dans son Ouest, la sonde révèle une profondeur de 3445 mètres. On ne retrouve des fonds semblables qu'en dehors du

socle sous-marin marquisien, à 25 milles dans le Nord des deux îles Nuku-Hiva et Ua-Huka.

L'apparition de l'île Ua-Pou est bien probablement très postérieure à l'émergence des autres îles de l'archipel. En effet, contrairement à ces dernières qui, toutes, sont formées d'une haute chaîne montagneuse centrale avec chaînes secondaires rayonnantes, l'île Ua-Pou possède un point central culminant de 1190 mètres d'où descendent brusquement trois courtes chaînes secondaires. Ses six aiguilles basaltiques aigües sont des pitons à parois verticales lisses avec éboulis à la base, semblables à l'aiguille de la Montagne Pelée de la Martinique. Elles ont sans doute eu le même mode particulier de formation, à moins que ce ne soient des brèches basaltiques isolées par l'érosion comme on en rencontre quelques-unes au voisinage de ses côtes. Quoiqu'il en soit, sa position isolée en dehors du plateau marquisien et, surtout, ses aiguilles semblent indiquer une émergence beaucoup plus récente que celle des autres îles marquisiennes.

L'origine plutonienne des Marquises est indubitable. L'aspect tourmenté des reliefs, la nature des roches (basaltes et scories), la pauvreté de la flore et surtout de la faune, en témoignent. Leur contexture en tout point semblable à celle des îles de la Société, des Tubuai, des Gambier, des Îles-Sous-le-Vent, des Hawaii, trahissent une origine semblable. Les formations madréporiques des Tuamotu, dont certaines atteignent 40 milles marins de longueur, reposent de même sur un socle volcanique disposé en six chaînes parallèles orientées du Sud-Est au Nord-Ouest.

Les affirmations gratuites émises par quelques littérateurs sur l'existence d'un continent pacifique habité et récemment effondré se trouvent géologiquement sans fondement et peuvent aller rejoindre au pays des mythes la fameuse Atlantide océanique de Platon. Non point qu'il n'ait pu se produire des effondrements dans des temps relativement récents, mais, de même que des surrections possibles, ils furent certainement très localisés. Les géologues sont du reste unanimes pour fixer la fin de l'époque Secondaire comme date ultime de la disparition de l'hypothétique Continent Pacifique. Les grandes profondeurs des fosses des Mariannes, des Tonga, des Carolines, et de la moyenne du Grand Océan ne peuvent qu'ajouter à l'invraisemblance d'un continent récent ayant occupé au Quartenaire l'emplacement des archipels maoris.

II. Météorologie. — Les vents (alizés) ont une origine générale E-N-Est et N-N-Est (Tiu) de novembre à avril, E-S-Est et S-S-Est (Tuatoka) de mai à octobre, toutes les variations pouvant s'observer entre les deux extrêmes N-N-E et S-S-Est en toute saison. Les brises de terre dues au refroidissement nocturne sont irrégulières; dans les baies leur maximum s'observe vers 5 heures le matin, moment choisi par les voiliers pour gagner le large. Les brises de mer commencent vers 9 heures à mesure que la terre s'échauffe sous les rayons de l'ardent soleil.

Les saisons sont mal tranchées; on peut toutefois en déterminer deux correspondants aux périodes du vent dominant qui apporte avec lui la pluie et un léger abaissement de température, la marche du soleil ayant peu d'influence sous ces latitudes. C'est ainsi que la saison "fraîche" sera de novembre à avril (vents du Nord-Est) pour la côte Nord de chaque île et de mai à octobre (vents du Sud-Est) pour la côte Sud. Le fond de certaines vallées en direction Nord-Sud sera en tout temps abondamment humecté par la pluie presque perpétuelle venue des nuées arrêtées par les hauts sommets.

La température moyenne est de 28°-32° centigrades à l'ombre vers 14 heures et de 23° vers 2 heures du matin (moyennes des

observations quotidiennes personnelles effectuées pendant l'année 1924).

Les courants marins portent en masse vers l'Ouest à une vitesse d'environ un demi-mille à l'heure.

L'amplitude des marées est, en moyenne, de 1 mètre 45 cm. (Wharf de Taiohae (1924).

III. Côtes. — Les côtes des îles marquisiennes sont découpées de nombreuses baies, points d'aboutissement maritime des vallées incluses entre les chaînes montagneuses secondaires. D'une baie à l'autre on longe le plus souvent des falaises accores, sauf en certains endroits où les éboulements dus aux phénomènes d'érosion ont accumulé des roches cimentées ensuite par les sédiments et le travail des madrépores. Les pointes, terminaison des chaînes montagneuses s'avancent peu sous mer. Il est à remarquer que la plupart des grandes baies possèdent un fond de sable fin se terminant à terre par des plages; que la partie Ouest du fond des baies est volontiers envahie par les coraux dans des régions abritées des courants; qu'enfin les petites baies et celles ouvertes en direction Ouest ont le plus souvent des plages de galets.

Les côtes Est des îles sont inhospitalières en raison de la direction des vents et de la houle qui les battent en permanence. Elles sont escarpées et les rochers y revêtent par suite des érosions éoliennes, marines et pluviales, les formes les plus étranges (dômes et pains de sucre dus à la décomposition chimique active et à l'érosion, exfoliation de conglomérats massifs, sur les côtes Sud de Ua-Pou et de Ua-Huka; Cap Martin au S-E de Nuku-Hiva, conglomérats compacts formés d'éléments hétérogènes, tous, escarpements ruiniformes dus à la désagrégation mécanique et aux éboulements qui en résultent; — Rochers Adam et Eve à la pointe N-E. de Nuku-Hiva, blocs calcaires dolomitiques résistant à l'érosion éolienne et figurant assez bien deux statues contemplatives; — Arche naturelle de Maukahevake sur la falaise Est de Taiohae etc.).

En quelques endroits, notamment sur la côte Sud de Nuku-Hiva, entre les baies Ae-Tupa et Ua-Uka, on constate la présence de valleses au sommet de la falaise dont le front de mer vertical a une hauteur de 250 mètres environ. En période de pluies c'est un très joli spectacle de voir, de chacune de ces valleses, se précipiter le filet argenté d'une mince cascade qui se vaporise bien haut avant d'atteindre la mer.

Le choc des vagues déferlantes sur les roches hétérogènes a déterminé la formation de nombreuses grottes. D'autres cavernes, situées plus haut, parmi les éboulis, servaient de lieu d'inhumation dans les temps anciens. Ces cavernes sont parfois impossibles à visiter, lorsque leur sol est décline vers l'intérieur, en raison de l'accumulation de gaz carbonique (grotte à mi-falaise à l'Est de Hakaahu, côte Nord de Nuku-Hiva). Naturellement les indigènes expliquent cela par un "tapu" jeté par l'esprit des morts qui y reposent.

Il importe de signaler la fréquence sur certains points des côtes de dispositions basaltiques en tuyaux d'orgue, notamment sur la côte Sud-Est de Ua-Pou. Également à signaler un grand filon vertical de téphrine à teinte blanchâtre qui, coupé d'un filon transversal, forme une croix gigantesque sur la falaise à l'Est de l'entrée de Taiohae et visible de 15 milles au large. De même, à mentionner qu'à l'Ouest de Aakapa (côte N. de Nuku-Hiva) le retrait provoqué par le refroidissement brusque à travers la mer a formé des aiguilles basaltiques en une chaîne qui présente l'aspect déchiqueté d'une courte "sierra".

Toutefois la grande curiosité géologique des Marquises est certainement la baie de Taiohae et les vallées qui y descendent de

l'amphithéâtre presque fermé des montagnes. Nous sommes ici en présence d'un port naturel entouré d'un vallon semi-circulaire, vaste cratère d'explosion égueulé sur la mer, en tout point semblable à celui de l'île Saint-Paul dans l'Océan Indien. La Pointe Arquée dessine manifestement un cratère secondaire au Sud-Est de la baie. La sonde révèle un fond de sable et 50 mètres de profondeur entre les deux rochers (Sentinelles) qui la ferment au Sud. Cette profondeur va insensiblement en diminuant jusqu'à la plage qui borde le rivage du fond de la baie à un demi mille dans le Nord. (voy. la carte n° 1216 du Service Hydrographique de la Marine).

IV. Vallées. — Les vallées profondes, sont les seules régions cultivables grâce à l'accumulation des débris minéraux et végétaux descendus des versants des crêtes. Le travail chimique, l'érosion pluviale et éolienne, y provoquent parfois la formation de roches étrangement sculptées qui semblent défier les lois de l'équilibre: Kea Tupa entassement cyclopéen de 5 blocs superposés au milieu du thalweg de Ao-Tupa (côte Sud de Nuku-Hiva); Pierre Bonhomme, de 100 mètres de hauteur, accroché au flanc Sud de la vallée Omoa, dans l'île Fatu-Iva, et qui constitue un excellent amer pour les navigateurs; Rocher Putukiaoa dont la masse énorme et isolée repose sur deux minces colonnes courtes formant ainsi une arche monstrueuse à mi-pente dans la vallée Oata dans l'axe de laquelle on a une vue télescopique superbe de Taiohae; Tours tronconiques des montagnes à l'Ouest de Puamau (côte Nord de Hiva-Oa) qui donnent à ces sommets, l'aspect de vieux burgs rhénans; etc...

V. Cours d'eaux. — Les cours d'eaux, nombreux, de régime torrentiel, sont temporaires pour la plupart, ne se réalisant qu'après quelques jours de pluies. Chaque vallée possède le plus souvent sa ou ses rivières sauf celles de la côte Ouest de Nuku-Hiva qui reçoivent rarement les pluies arrêtées par les hautes montagnes du centre de l'île. C'est pendant les périodes de pluies que se forment en montagne les jolies cascades tant admirées des anciens navigateurs. Quelques cascades sont permanentes: telle celle que l'on peut apercevoir à 2 kilomètres à l'Ouest de Hanaïapa (côte Nord de Hiva-Oa) et qui est visible de 10 milles au large; telles les deux que possède Nuku-Hiva, l'une au fond de la vallée de Taipi-Vai, la seconde le long de la falaise qui borde à pic le versant Ouest de la vallée des Taioa (Hakau, côte S. de Nuku-Hiva). Cette dernière tombe d'une hauteur de 500 mètres, d'un seul jet, entre deux pans verticaux, dans un bassin naturel creusé par sa chute, vasque à fond de fins graviers dont l'eau est délicieusement glacée et sur laquelle le soleil ne projette jamais ses rayons. Ce serait, paraît-il, une des premières cascades du monde pour l'élévation.

Les îles Marquises possèdent quelques sources d'eaux minéralisées: à Taiohae et Hatiheu (Nuku-Hiva), à Taaoa (Hiva-Oa).

La source minérale de Taiohae, située dans la vallée Pakiu, est remarquable pour son émergence à moins de 10 mètres de deux cours d'eau qui se rejoignent à 100 mètres plus loin et dont l'un l'embrasse en demi-cercle à moins de 50 mètres en amont. Cette source, comme celle de Taaoa, près d'Atuona, fut analysée en 1884.

A — Eau minérale de Taiohae.

" Cette eau présente un aspect limpide et une odeur sulfureuse peu prononcée. On remarque à l'air libre un très léger dégagement de gaz.

Composition:

Acide sulfhydrique libre.....traces.
Sulfure de Sodium, par litre.....0 gr. 022.

Sulfates de Soude, de chaux.....traces.
Chlorure de Sodium, par litre.....0 gr. 050.

" Ces eaux ne contiennent ni fer, ni matières organiques et ne laissent rien déposer au fond des vases qui les contiennent. Leur composition se rapproche un peu de celle des eaux de Bagnères, la quantité de sulfure restant cependant plus faible", (à noter la présence fréquente de filaires devenues plus rares depuis le cimentage et les travaux de captation exécutés en 1926).

B — Eau minérale de Taaoa.

" Ces eaux, d'une densité relativement très élevée, doivent être classées parmi les eaux ferrugineuses. Elles sont chargées d'une quantité considérable de matières minérales, principalement de carbonates et de sulfates de fer, de chaux, de potasse, de magnésie, d'alumine. Les carbonates insolubles sont dissous à la faveur d'une certaine quantité de gaz carbonique qui se dégage de l'eau à l'air libre. Ces eaux ont une saveur extrêmement astringente, due à la quantité considérable de sels de fer et d'alumine qu'elles contiennent.

Composition:

Densité à 290 = 1010.

Acide carbonique.....quantité notable.
Totalité de matières fixes, par litres...13 grs. 35.
Carbonate de fer.....0 gr. 167.
Sulfate de fer.....0 gr. 665.
Sulfate de chaux.....0 gr. 658.

Quant à la source de Hatiheu, boueuse, dégageant du méthane, très chargée en gaz sulfureux (H_2S), elle présente un louche huileux à sa surface semblable au naphte. L'analyse n'en a jamais été pratiquée.

Il existe de nombreux cours d'eaux souterrains aboutissant à la côte. C'est ainsi qu'on trouve une résurgence sur le flanc S-E. du rocher détaché appelé Sentinelle de l'Est, à l'entrée de la baie de Taiohae, et seulement fréquenté par les oiseaux de mer; qu'en de nombreux endroits l'eau douce ruisselle par quelque trou à pied de falaise sur les rochers du bord de mer, en particulier près de la baie Hakateao (côte Ouest de Nuku-Hiva) où les " taro " (*Arum esculentum*) viennent à l'état sauvage. Il y a même des sources sous-marines connues sur quelques points du rivage de la mer, près de la petite baie Haahinanl (côte Nord) et près de la pointe Motumano (Tchickakoff) qui termine au Sud-Ouest Nuku-Hiva: les pêcheurs indigènes, lorsqu'ils sont altérés, vont chercher cette eau douce en plongeant dans la mer avec une demi-coquille de noix de coco serrée vide contre leur poitrine; arrivés au niveau de la source qu'ils reconnaissent à la différence de température, ils écartent la noix qui se remplit, puis la serrent à nouveau afin d'éviter tout mélange et remontent à leur pirogue. C'est un sport parfois dangereux en raison de la proximité des roches et des vagues déferlantes.

En 1804, le navigateur Krusenstern offrit un couple de chèvres à Tauamataheva, grande-prêtresse des Taioa, qui en fit l'objet d'un tapu. Cette protection sévère provoqua la pullulation de ces animaux. Il en est résulté le déboisement total des crêtes et croupes où séjournent ces chèvres et, partant, l'assèchement et l'aridité. On trouve dans certaines vallées le lit desséché de grosses rivières où gisent d'énormes galets indiquant que pendant des siècles les eaux y coulèrent régulièrement abondantes, telle la rivière de la vallée Uea (baie Marquisienne des cartes) sur la côte Ouest de Nuku-Hiva, où l'eau ne coule, et en petite quantité, qu'après plusieurs jours de grosses pluies. Toutes les régions déboisées sont desséchées. Les feux de brousse, peu fréquents,

sont insuffisants pour expliquer ce phénomène qui coïncide avec la présence d'innombrables troupeaux de chèvres. La vallée Hakapehi, à Taiohae, jadis habitée et cultivée, est actuellement un désert de brousses dominé par des côtes dénudées; la rivière, jadis abondante, n'est plus qu'un mince filet d'eau qui se perd dans le sol par infiltration loin avant d'atteindre la mer. La terre se trouve alors fatalement entraînée par les pluies; le roc, mis à nu, est soumis à la chaleur solaire puis au refroidissement nocturne, à l'action du vent, au délitement des pluies, aux actions chimiques et mécaniques qui en résultent, provoquant des éboulements qui parfois se révèlent brutalement par un bruit sourd semblable au départ d'un coup de canon de gros calibre comme j'en fus un jour le témoin.

VI. —.....L'aspect des terrains, leurs variétés de coloration, semblables dans toutes les Marquises, révèlent une minéralogie identique formée partout de roches éruptives rouges, blanches, mixtes, et de roches sédimentaires dues aux actions chimiques et mécaniques atmosphériques et maritimes.

A part quelques échantillons prélevés aux îles Ua-Pou et Ua-Huka en raison de leur aspect particulier, tous les exemplaires recueillis proviennent de Nuku-Hiva et plus particulièrement de Taiohae.

(NOTE. — E. Jardin a signalé, en 1862, la présence de fossiles du genre *Ostrea* sur le Mont Ketu qui domine Taiohae de 1170 mètres. Malgré deux excursions je n'ai pu recueillir de fragment contenant ces fossiles qui ont pu être arrachés de la surface du plateau sous-marin au moment de la surrection du massif central de l'île ou de l'explosion du cratère de Taiohae).

Taiohae, le 30 septembre 1927.

Docteur Louis ROLLIN.

Médecin contractuel de l'assistance
Indigène, du Groupe Nord-Ouest
des Iles Marquises.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1927.

ENTRÉES

1. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 22 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
3. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
4. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
6. Yacht américain à moteur *Wanderlust*, de 44 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Surat*, de 2.383 tonneaux.
7. Goëlette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
9. Vapeur français *Andromède*, de 3.746 tonneaux.

9. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
11. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
12. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Tetua*, de 12 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
14. Vapeur français *Antinoïs*, de 4.335 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Monette*, de 13 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
22. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
22. Quatre-mâts français à moteur *Bretagne*, de 822 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
23. Cotre français à voiles *Temarohi*, de 20 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Tamariki Moorea*, de 33 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Faaroa*, de 20 tonneaux.
31. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur anglais *Mésopotamia*, de 2.743 tonneaux.
1. Cotre français à voiles *Temarohi*, de 20 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
6. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
7. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Surat*, de 2.383 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 62 tonneaux.
15. Goëlette anglaise à moteur *Tamarina*, de 52 tonneaux.
15. Vapeur français *Andromède*, de 4.775 tonneaux.
15. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
15. Goëlette à moteur français *Ravarava*, de 20 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
20. Vapeur français *Antinoïs*, de 4.335 tonneaux.
20. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Faaroa*, de 20 tonneaux.
23. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
24. Goëlette à moteur français *Rovine*, de 13 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Tetua*, de 12 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
31. Cotre français à moteur *Temarohi*, de 20 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} janvier 1928.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2.361.905 29	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.100.597 63	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 »	3 464 002 92

2^{re} Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	80.890 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	180.939 32	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	269.829 32

3^{re} Divers.

Mobilier.....	5.477 80	
Caisse.....	6.259 96	
Intérêts sur ventes et prêts.....	36.569 42	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	538.648 15	
Service Local : son compte Agences.....	42.204 39	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	49.521 28	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	350.000 »	1.048.680 70

PASSIF.

Avances à régulariser.....	1.627 40	
Dépôts.....	3.981.668 24	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	476.666 67	
Fonds de réserve.....	32.084 18	4.500.046 49
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		282.466 45

Résumé des opérations du mois de décembre 1927.

Le capital, au 1 ^{er} décembre 1927, était de.....		417.117 15
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	6.961 89	
Sur les prêts divers à longs termes.....	11.834 53	
Sur les prêts sur cautions.....	988 »	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	60 »	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine.....	4.648 15	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise.....	28 61	
Des recettes diverses.....	56 75	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	1 07	
De la prime perçue sur traites délivrées par les agents spéciaux aux particuliers et payés pendant l'année.....	3.979 39	28.558 39
Le DÉBIT de ce compte comprend :		445.675 54
La réduction de 5 %, sur le mobilier.....	288 31	
Les frais généraux du mois.....	8.812 78	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	975 16	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	139.457 92	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	8 85	
Le prélèvement des fonds de réserve.....	13.666 07	163.209 09
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1928, est de.....		282.466 45

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-Trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,
D^r F. CASSIAU.

Vu :

Le Genseur,
GENTIL.

Mouvement de la Caisse Agricole en décembre 1927.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	6.000 »	32.640 »
Prêts divers à longs termes.....	14.080 75	40.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.800 »	59.500 »
Frais généraux.....	»	8.812 78
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	10.668 45	»
Dépôts.....	213.945 96	199.785 67
Intérêts sur dépôts.....	»	975 16
Avances à régulariser.....	1.612 50	2.070 »
Correspondants divers.....	171 25	38.396 25
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	1 07	»
Recettes diverses.....	56 75	»
Service Local : son compte Agences.....	32.142 66	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	198.500 »	100.000 »
Introduction de la main-d'œuvre Indo-Chinoise son compte de remboursement au Service Local.....	2.695 50	»
Profits et Pertes.....	»	8 85
Totaux du mois.....	478.664 89	482.188 71
L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1927 était de.....	9.783 78	»
Soit.....	488.448 67	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	482.188 71	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} janvier 1928....	6.259 96	»

ANNONCES DIVERSES

Messieurs P. PASQUIER & R. R. FAIN.

Commissionnaires — Importateurs — Exportateurs

ont l'honneur de porter à la connaissance de leur clientèle qu'à partir du 1^{er} Février prochain, leurs bureaux seront transférés à l'angle des rues Colette et de la Petite-Pologne.

(Ancien locaux occupés par "Batavia Sea and Fire Insurance Co").

RATICIDE LIOT — HAAMOU IORE

Destruction des rats par les cultures microbiennes qui déterminent chez ces rongeurs une maladie contagieuse causant la mort au bout de 6 à 10 jours.

Non dangereux pour l'homme et les animaux domestiques.

Dépôt général chez M. ARMAND HERVÉ à Papeete.

En vente dans toutes les principales maisons de commerce.

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR
Vosges 100 fr. six mois 50 fr. un an 100 fr.
Colonies 25 fr. 50 fr. 100 fr.

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. - En s'adressant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les résumés des Primes gratuites fort intéressantes.



Savon Cadum

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1928

Prix : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

Prix : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.